

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

QUI AURA LIEU LE 8 JANVIER 2019

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

d'AIMIA INC.

Le conseil d'administration d'Aimia Inc. recommande à l'UNANIMITÉ aux actionnaires de voter EN FAVEUR des résolutions énoncées dans la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Ces documents sont importants et exigent votre attention immédiate. Ils demandent aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées de série 1, de série 2 et de série 3 d'Aimia Inc. de prendre des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant à la façon de prendre ces décisions, veuillez communiquer avec vos conseillers financiers, juridiques, fiscaux ou autres conseillers. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information sur la façon d'exercer le droit de vote rattaché à vos actions, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique des actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors, en composant le 1 866 879-7644, numéro sans frais en Amérique du Nord, ou le 416 867-2272, de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel, à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Le 26 novembre 2018

Table des matières

Section	Page
GLOSSAIRE	1
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION	4
Introduction	4
L'assemblée	4
Le droit à la dissidence des actionnaires	4
Avis aux actionnaires.....	5
Énoncés prospectifs	5
QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA RÉOLUTION RELATIVE À L'OPÉRATION ET LA RÉSOLUTION RELATIVE À LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ	7
En quoi consistent la résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré?	7
Pourquoi devrais-je voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération?	7
Les actionnaires appuient-ils la résolution relative à l'opération?	8
Le conseil d'administration a-t-il reçu un avis quant au caractère équitable dans le cadre de l'opération proposée?	9
Quel est le vote requis pour approuver les résolutions spéciales à l'assemblée?	9
Le conseil d'administration appuie-t-il l'opération proposée et la réduction du capital déclaré des actions ordinaires?	9
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS	10
Qui sollicite ma procuration?	10
Qui peut voter?	10
Comment puis-je voter?	11
Comment dois-je remplir le formulaire de procuration?	15
Si je change d'avis, comment puis-je révoquer ma procuration?.....	16
Ai-je droit à la dissidence?.....	16
QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	17
L'opération proposée.....	17
La réduction du capital déclaré	17
L'OPÉRATION PROPOSÉE	18
Généralités	18
Contexte de l'opération proposée	18
Motifs à l'appui de l'opération proposée et facteurs examinés par le conseil d'administration.....	25
Avis quant au caractère équitable	26
Recommandation du conseil d'administration.....	27
La convention	28
Conventions de vote et de blocage	33
Effet de l'opération proposée sur la facilité de crédit de la Société.....	34
Effet de l'opération proposée sur les billets garantis de premier rang de la Société	34
Traitement comptable de l'opération proposée	34
SITUATION D'AIMIA APRÈS L'OPÉRATION	35
PROCÉDURE À SUIVRE POUR DONNER EFFET À L'OPÉRATION PROPOSÉE	36
Étapes.....	36
Approbation des actionnaires	36
Approbation réglementaire	36
DROITS À LA DISSIDENCE.....	38
RISQUES ET INCERTITUDES DE L'OPÉRATION PROPOSÉE	41
Risques liés à la réalisation de l'opération proposée	41
Risques liés à la Société et à ses activités après la réalisation de l'opération proposée	42
Risques liés aux titres de la Société.....	43
APPROBATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ	45
Contexte	45
Cadre de la loi sur les sociétés	45

Capital déclaré actuel de la totalité des actions	46
La réduction proposée du capital déclaré des actions ordinaires de la Société	46
CALENDRIER	49
Calendrier de l'opération proposée	49
Calendrier de la réduction du capital déclaré	49
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	50
Intérêts de certaines personnes dans des questions à l'ordre du jour et de personnes informées dans des opérations importantes	50
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	51
Documents que vous pouvez vous procurer	51
QUESTIONS ET DEMANDES D'AIDE	52
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	53
ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À L'OPÉRATION	A-1
ANNEXE B RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ	B-1
ANNEXE C AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	C-1
ANNEXE D DROITS À LA DISSIDENCE ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES <i>SOCIÉTÉS PAR ACTIONS</i>	D-1



Chers actionnaires,

Le 26 novembre 2018, Aimia Inc. (« **Aimia** ») et sa filiale en propriété exclusive, Aimia Canada Inc. (« **Aimia Canada** »), ont conclu une convention d'achat d'actions avec Air Canada, aux termes de laquelle Air Canada a convenu, sous réserve des modalités de cette convention, d'acheter d'Aimia la totalité des actions émises et en circulation du capital d'Aimia Canada, propriétaire et exploitante du programme de fidélisation Aéroplan. L'opération proposée pourrait constituer la vente de la quasi-totalité des biens d'Aimia en vertu du droit des sociétés applicable, qui exige une résolution spéciale des actionnaires d'Aimia aux fins de l'approbation de la vente proposée.

Par conséquent, vous êtes cordialement invités à assister à une assemblée extraordinaire des actionnaires d'Aimia, qui se tiendra le 8 janvier 2019 à 10 h 30 (heure de l'Est), dans la salle Saint-Antoine, à l'Hôtel Westin, situé au 270, rue Saint-Antoine Ouest, à Montréal, au Canada (l'« **assemblée** ») afin de voter à l'égard d'une résolution spéciale visant à approuver l'opération proposée. Le texte intégral de la résolution spéciale est joint en tant qu'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe. Pour que la résolution spéciale soit adoptée, au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de série 1, de série 2 et de série 3 d'Aimia, votant ensemble en tant que catégorie unique, doivent être exprimées **EN FAVEUR** de la résolution spéciale.

Notre conseil d'administration a déterminé à l'unanimité que l'opération proposée est équitable et dans l'intérêt d'Aimia et il recommande à l'unanimité que vous votiez **EN FAVEUR** de l'opération proposée.

À l'assemblée, les porteurs des actions ordinaires d'Aimia (mais non les porteurs des actions privilégiées) seront aussi invités à voter à l'égard d'une résolution spéciale visant à approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires d'Aimia pour le porter à un montant global d'au moins 1 000 000 \$ en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'adoption de cette résolution ne donnera pas lieu à une réduction du nombre d'actions ordinaires d'Aimia en circulation ni n'aura d'incidences fiscales fédérales canadiennes ou américaines immédiates pour les porteurs d'actions ordinaires. La réduction du capital déclaré proposée vise à nous donner davantage de souplesse pour verser des dividendes et/ou racheter nos actions, au moment jugé opportun par notre conseil d'administration. Le texte intégral de cette résolution spéciale est joint en tant qu'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe.

Notre conseil d'administration recommande à l'unanimité que vous votiez **EN FAVEUR** de la réduction du capital déclaré des actions ordinaires d'Aimia.

Les deux résolutions qui sont proposées aux actionnaires sont des résolutions distinctes et l'approbation de la résolution relative à l'opération n'est pas conditionnelle à l'approbation de la résolution relative à la réduction du capital déclaré et vice versa.

Nous vous invitons à passer en revue la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe pour prendre connaissance de tous les renseignements concernant l'opération proposée et la réduction du capital déclaré, notamment leurs incidences potentielles sur votre situation personnelle.

Nous espérons avoir le plaisir de vous rencontrer à l'assemblée, où vous pourrez poser toute question au conseil d'administration ou à la direction en lien avec les résolutions spéciales devant faire l'objet du vote. Il est très important que vos actions soient représentées à l'assemblée. S'il vous est impossible d'y assister en personne, veuillez remplir un formulaire de procuration et nous le retourner, tel qu'il est expliqué plus en détail à la page 10 de la circulaire de sollicitation de procurations.

Veuillez agréer, chers actionnaires, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil d'administration,

Robert E. Brown

Le chef de la direction,

Jeremy Rabe



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra le 8 janvier 2019

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **porteurs d'actions ordinaires** ») et des porteurs d'actions privilégiées de série 1, de série 2 et de série 3 (les « **porteurs d'actions privilégiées** ») et avec les porteurs d'actions ordinaires, les « **actionnaires** ») d'Aimia Inc. (« **Aimia** » ou la « **Société** »), se tiendra dans la salle Saint-Antoine, à l'Hôtel Westin, situé au 270, rue Saint-Antoine Ouest, à Montréal, au Canada, le 8 janvier 2019 à 10 h 30 (heure de l'Est) aux fins suivantes :

- a) afin que les actionnaires, votant en tant que catégorie unique, examinent et, s'ils le jugent opportun, approuvent une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'opération** »), dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe, concernant la vente proposée de la totalité des actions de capital-actions de la filiale en propriété exclusive d'Aimia, Aimia Canada Inc. (« **Aimia Canada** »), à Air Canada (l'« **opération proposée** »), ce qui peut constituer la vente de la quasi-totalité des biens de la Société autrement que dans le cours normal des activités, aux termes de la convention d'achat d'actions (la « **convention** ») datée du 26 novembre 2018, intervenue entre Aimia, Aimia Canada et Air Canada, comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe;
- b) afin que les porteurs d'actions ordinaires examinent et, s'ils le jugent opportun, approuvent une résolution spéciale (la « **résolution relative à la réduction du capital déclaré** »), dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe, approuvant la réduction du capital déclaré des actions ordinaires d'Aimia pour le porter à un montant global d'au moins 1 000 000 \$, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe; et
- c) afin de traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Notre conseil d'administration a déterminé à l'unanimité que l'opération proposée est équitable et dans l'intérêt de la Société et il recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'opération. La résolution relative à l'opération doit être approuvée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les actionnaires, votant ensemble en tant que catégorie unique, présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.

Notre conseil d'administration recommande à l'unanimité que les porteurs d'actions ordinaires votent **EN FAVEUR** de la résolution relative à la réduction du capital déclaré. La résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être approuvée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. En vertu de la LCSA, les porteurs d'actions privilégiées ne sont pas fondés ni invités à voter à l'égard de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

La résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré sont des résolutions distinctes et l'approbation de la résolution relative à l'opération n'est pas conditionnelle à l'approbation relative à la réduction du capital déclaré et vice versa.

La date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires fondés à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter est le 6 décembre 2018.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée en personne ou y être représentés par fondé de pouvoir. Les actionnaires qui sont incapables d'assister en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report sont priés de dater, de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint devant être utilisé à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Pour être valide, la procuration doit parvenir à la Société de fiducie AST (Canada) (auparavant, Société de fiducie CST), à l'un de ses principaux bureaux situés à Montréal, à Toronto, à Vancouver ou à Calgary au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 4 janvier 2019, ou encore avant 17 h (heure de l'Est) l'avant-dernier jour ouvrable précédant toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. La date limite pour le dépôt des procurations peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une prorogation par le président de l'assemblée à son gré et sans avis. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour voter par procuration, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique des actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors, en composant sans frais en Amérique du Nord le 1 866 879-7644, en composant, de l'extérieur de l'Amérique du Nord, le 1 416 867-2272 (appel à frais virés) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Le formulaire de procuration ci-joint autorise le fondé de pouvoir à se prononcer à son gré sur les questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée, mais qui ne sont pas encore déterminées. Les actionnaires qui prévoient retourner le formulaire de procuration ci-joint sont priés d'examiner attentivement la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe avant de soumettre le formulaire de procuration.

Fait à Montréal, dans la province de Québec, en date du 26 novembre 2018.

Par ordre du conseil d'administration d'Aimia Inc.

Le président du conseil d'administration,



Robert E. Brown

Le chef de la direction,



Jeremy Rabe

Glossaire

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie daté du 23 avril 2009 régissant les billets garantis de premier rang.

« **actionnaire dissident** » désigne l'actionnaire qui exerce valablement son droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'opération conformément à l'article 190 de la LCSA.

« **actionnaire inscrit** » désigne un actionnaire dont le nom figure sur son certificat d'actions.

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées.

« **actions des employés** » désigne les actions ordinaires détenues par les employés de la Société.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires en circulation du capital-actions de la Société.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées à taux révisable et à dividende cumulatif de série 1, de série 2 et de série 3 du capital-actions de la Société.

« **administrateurs et dirigeants accordant leur soutien** » désigne les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aimia qui détiennent des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées (y compris ceux qui détiennent aussi des options leur permettant d'acquérir des actions ordinaires), qui ont chacun conclu une convention de vote et de soutien à l'égard de l'opération proposée avec Air Canada et la Société.

« **Aimia** », ainsi que « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désigne Aimia Inc.

« **Aimia Canada** » désigne Aimia Canada Inc.

« **ARC** » désigne l'Agence de revenu du Canada.

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, devant être convoquée en vue d'examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver les questions énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire.

« **AST** » désigne Société de fiducie AST (Canada) (anciennement Société de fiducie CST), l'agent des transferts pour les actions ordinaires et les actions privilégiées.

« **avis de dissidence** » désigne l'objection écrite d'un actionnaire dissident à l'égard de l'opération proposée.

« **avis de non-renouvellement** » désigne l'avis formel de non-renouvellement du CPSC livré à la Société et à Aimia Canada par Air Canada en vertu des modalités du CPSC.

« **Banque TD** » désigne Banque Toronto-Dominion.

« **billets garantis de premier rang** » désigne les billets garantis de premier rang de série 4 à 5,60 % en circulation de la Société.

« **CIBC** » désigne Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 26 novembre 2018.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

« **comité spécial** » désigne le comité spécial de membres indépendants du conseil d'administration de la Société créé par voie de résolution le 11 mai 2018.

« **Computershare** » désigne la Société de fiducie Computershare du Canada.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration d'Aimia.

« **consortium** » désigne un consortium formé d'Air Canada, de CIBC, de Banque TD et de Visa.

« **convention** » désigne la convention d'achat d'actions datée du 26 novembre 2018 intervenue entre Aimia, Aimia Canada et Air Canada et dont une copie se trouve sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

« **convention de soutien de Mittleman** » désigne la convention de vote et de blocage intervenue entre Mittleman, la Société et chacun des membres du consortium le 20 août 2018, dans sa version modifiée et prolongée le 23 novembre 2018.

« **CPSC** » désigne le contrat de participation et de services commerciaux modifié et mis à jour, en sa version modifiée, intervenu entre Air Canada et une société devancière en titre d'Aimia Canada.

« **date de clôture** » désigne la date de clôture de l'opération proposée.

« **demande de paiement** » désigne l'avis écrit qu'un actionnaire dissident doit faire parvenir à Aimia, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « *Droits à la dissidence* » de la présente circulaire.

« **demande de renseignements supplémentaires** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « *Procédure à suivre pour donner effet à l'opération – Approbation réglementaire – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* » de la présente circulaire.

« **direction** » désigne la direction de la Société.

« **énoncés prospectifs** » désigne les énoncés qui sont de nature prospective et qui constituent de l'information prospective et/ou des énoncés prospectifs au sens de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières applicable.

« **entente de principe** » désigne l'entente de principe visant l'acquisition des actions émises et en circulation d'Aimia Canada intervenue le 20 août 2018 entre Aimia et le consortium.

« **facilité de crédit** » désigne la facilité renouvelable d'Aimia conclue avec son syndicat de prêteurs, en sa version modifiée, dont la durée se termine le 23 avril 2020.

« **fondé de pouvoir** » désigne la personne nommée dans le formulaire de procuration d'un actionnaire.

« **initiateur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'opération proposée – Contexte de l'opération proposée – Événements ayant mené à la création d'un comité spécial* » de la présente circulaire.

« **Kingsdale** » désigne Kingsdale Advisors, conseiller stratégique des actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. c-44, y compris les règlements pris en application de cette loi, en sa version modifiée de temps à autre.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Mittleman** » désigne Mittleman Investment Management, LLC.

« **Moelis** » désigne Moelis & Company.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

« **offre de remboursement** » désigne l'offre écrite de remboursement qu'Aimia doit envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de paiement, tel qu'il est expliqué plus en détail à la rubrique *Droits à la dissidence* de la présente circulaire.

« **opération concurrente** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'opération proposée – La convention* » de la présente circulaire.

« **opération proposée** » désigne la vente de la totalité des actions ordinaires en circulation du capital d'Aimia Canada, aux termes de la convention et conformément à celle-ci.

« **parties Mittleman** » désigne Mittleman ainsi que ses entités apparentées et entités membres du même groupe de même que les membres de leur groupe, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires autorisés respectifs.

« **porteurs d'actions ordinaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires.

« **porteurs d'actions privilégiées** » désigne les porteurs de toute série d'actions privilégiées.

« **préavis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « *Procédure à suivre pour donner effet à l'opération – Approbation réglementaire – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* » de la présente circulaire.

« **prête-nom** » désigne la banque, la société de fiducie, le courtier en valeurs mobilières ou autre institution qui détient les actions d'un actionnaire non inscrit pour le compte de cet actionnaire.

« **proposition de fermeture** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'opération proposée – Contexte de l'opération proposée – Événements ayant mené à la création d'un comité spécial* » de la présente circulaire.

« **proposition initiale du consortium** » désigne la proposition conditionnelle non contraignante reçue par Aimia du consortium visant l'acquisition du programme de fidélisation Aéroplan le 25 juillet 2018.

« **propositions fiscales** » désigne la totalité des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes.

« **RBC** » désigne RBC Marchés des Capitaux.

« **régime d'achat d'actions des employés** » désigne le régime d'achat d'actions des employés de la Société.

« **résolution relative à l'opération** » désigne la résolution spéciale des actionnaires à l'égard de l'opération proposée devant être examinée à l'assemblée, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe A de la présente circulaire.

« **résolution relative à la réduction du capital déclaré** » désigne la résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires à l'égard de la réduction du capital déclaré des actions ordinaires pour le porter à un montant global d'au moins 1 000 000 \$ aux termes du paragraphe 38(1) de la LCSA devant être examinée à l'assemblée, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe B de la présente circulaire.

« **titres visés** » désigne les 26 378 450 actions ordinaires sur lesquelles Mittleman exerçait un contrôle ou une emprise à la date initiale de la convention de soutien de Mittleman.

« **transaction devant faire l'objet d'un avis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « *Procédure à suivre pour donner effet à l'opération – Approbation réglementaire – Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* » de la présente circulaire.

« **Visa** » désigne Corporation Visa Canada.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

Introduction

La présente circulaire est fournie relativement à la sollicitation, par et pour la direction, de procurations devant être utilisées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Nul n'a été autorisé à donner une information ni à faire une déclaration concernant toute question à l'ordre du jour de l'assemblée autre que celles qui figurent dans la présente circulaire. Si une telle information est donnée ou une telle déclaration est faite, il ne faut pas considérer qu'elle a été autorisée.

Les renseignements qui figurent dans la présente circulaire sont donnés en date du 26 novembre 2018, sauf indication contraire expresse.

Le texte suivant résume certains renseignements figurant dans la circulaire ci-jointe et il n'est pas censé être complet eu égard aux renseignements que vous devez prendre en compte avant de voter. Nous vous invitons à lire le texte intégral de la circulaire.

L'assemblée

Objet : Les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, votant en tant que catégorie unique, seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la résolution relative à l'opération, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe A de la présente circulaire.

Les porteurs d'actions ordinaires (mais non les porteurs d'actions privilégiées) seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la résolution relative à la réduction du capital déclaré, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe B de la présente circulaire.

Date et heure : Le 8 janvier 2019 à 10 h 30 (heure de l'Est)

Lieu : Salle Saint-Antoine, à l'Hôtel Westin, 270, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, Québec, H2Y 0A3

Date de référence : La fermeture des bureaux le 6 décembre 2018.

Vote : Les porteurs d'actions privilégiées à la fermeture des bureaux à la date de référence pourront voter à l'égard de la résolution relative à l'opération et les porteurs d'actions ordinaires à la date de référence pourront voter à l'égard de la résolution relative à l'opération et de la résolution relative à la réduction du capital déclaré. Chaque action confère à son porteur une voix à l'égard de chaque question à l'égard de laquelle le vote est exercé.

Date limite pour voter : L'heure limite pour voter est 17 h (heure de l'Est) le 4 janvier 2019.

Le droit à la dissidence des actionnaires

Les actionnaires qui souhaitent exercer leur droit à la dissidence à l'égard de l'opération proposée doivent envoyer un avis de dissidence à la Société au plus tard à l'assemblée. Les actionnaires dissidents peuvent donner leur avis de dissidence en l'envoyant par courrier recommandé ou par livraison à la Société à l'adresse suivante : Tour Aimia – du 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2, Canada, à l'attention du secrétaire général de la Société. Si la résolution relative à l'opération est adoptée et que l'opération proposée prend effet, les actionnaires dissidents qui ont donné cet avis de dissidence seront fondés à se faire verser la juste valeur de leurs actions (soit des

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

actions ordinaires, soit des actions privilégiées, selon le cas) conformément à la LCSA. Le défaut de la part d'un actionnaire dissident de se conformer rigoureusement aux exigences de la LCSA peut entraîner la perte de son droit à la dissidence.

Avis aux actionnaires

L'OPÉRATION PROPOSÉE N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉE NI DÉSAPOUVÉE PAR UNE AUTORITÉ CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES NI PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI PAR TOUTE AUTRE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN. DE PLUS, AUCUNE AUTORITÉ CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES, NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS, NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN N'A EXPRIMÉ D'OPINION NI NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE L'OPÉRATION PROPOSÉE OU SUR L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU L'EXHAUSTIVITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ET QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Énoncés prospectifs

Certains énoncés dans la présente circulaire sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs comprennent tout énoncé qui ne se rapporte pas à des faits passés ou actuels. On reconnaît généralement, mais pas toujours, les énoncés prospectifs à l'usage de termes de nature prospective, utilisés dans une forme affirmative ou négative, tels que « perspective », « objectif », « pouvoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « prévisions », « projeter », « chercher à », « anticiper », « plans » ou « continuer », ou par l'usage du futur ou du conditionnel, ou d'autres termes ou expressions semblables suggérant des résultats ou des événements futurs. Les énoncés prospectifs dans la présente circulaire comprennent, mais sans s'y limiter :

- la clôture et le calendrier de l'opération proposée, l'obtention anticipée des consentements de tiers et des approbations réglementaires, l'approbation des actionnaires et le respect de toutes les conditions requises préalables à la clôture ou la renonciation à ces conditions et le produit net prévu (avant et après tout rajustement de ce celui-ci, notamment les taxes et impôts prélevés sur celui-ci);
- la stratégie la Société, son plan d'affaires, sa situation financière et ses perspectives financières et le rendement et le succès des activités de la Société tant avant qu'après la réalisation de l'opération proposée;
- les diverses façons prévues d'employer le produit net tiré de l'opération proposée, ainsi que les autres sources de liquidités et investissements de la Société;
- les avantages prévus de l'opération proposée; et
- les possibilités et le calendrier de tout versement de dividendes et/ou de tout rachat d'actions suivant une réduction du capital déclaré des actions ordinaires.

Les énoncés prospectifs reflètent les estimations, les attentes et les hypothèses actuelles de la direction et ils sont fondés sur l'information dont la direction dispose actuellement. Ils ne constituent pas des garanties de rendement. Bien que nous estimions que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire sont raisonnables, les lecteurs sont avisés que les résultats réels atteints s'écarteront de l'information fournie dans les présentes et que les écarts pourraient être importants. Par conséquent, la Société ne fait aucune déclaration selon laquelle les résultats réels atteints seront les mêmes, en totalité ou en partie, que ceux énoncés dans les énoncés prospectifs.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Bon nombre des facteurs qui détermineront ces résultats sont indépendants de notre volonté et sont imprévisibles. Les lecteurs sont avisés de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs puisque rien ne garantit que les circonstances ou les résultats futurs anticipés ou suggérés implicitement par ces énoncés prospectifs se matérialiseront ou que les plans, les intentions ou les attentes sur lesquels les énoncés prospectifs sont fondés se concrétiseront. La liste ci-dessus, sans être exhaustive, énumère certains facteurs particuliers qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de ceux des énoncés prospectifs que renferme la présente circulaire :

- le respect des modalités et des conditions de l'opération proposée et plus particulièrement de la convention, y compris les approbations et consentements requis, en temps opportun;
- notre efficacité à établir des fonctions générales, administratives et opérationnelles en prévision et à la suite de la réalisation de l'opération proposée, notamment l'établissement et la mise en œuvre de conventions de services de transition appropriées avec Air Canada et/ou Aimia Canada;
- les changements des conditions du marché et du contexte concurrentiel; et
- le pouvoir discrétionnaire que la Société pourra exercer dans l'emploi du produit net tiré de l'opération proposée, ainsi que nos autres sources de liquidités et autres investissements.

Se reporter à la rubrique « *Risques et incertitudes de l'opération proposée* » ci-après pour obtenir une description circonstanciée des facteurs qui pourraient toucher les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire. En examinant les énoncés prospectifs, les lecteurs devraient tenir compte des risques et incertitudes décrits dans la rubrique « *Risques et incertitudes de l'opération proposée* » ci-après, lesquels pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que renferment les énoncés prospectifs.

Tous les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont visés par ces mises en garde. À moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans les présentes sont donnés en date de la présente circulaire et, à moins que la législation applicable ne l'exige, la Société n'a pas l'obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit en raison d'une nouvelle information, d'un nouvel événement ou pour toute autre raison.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Questions et réponses sur la résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré

Le texte qui suit vise à répondre à certaines questions clés concernant l'assemblée, la résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré et est présenté entièrement sous réserve de l'information plus détaillée figurant ailleurs dans la présente circulaire. Les termes définis utilisés dans le présent sommaire et ailleurs dans la présente circulaire et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Glossaire* » qui commence à la page 1 de la présente circulaire.

En quoi consistent la résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré?

Le 21 août 2018, Aimia et le consortium ont annoncé dans un communiqué conjoint qu'ils avaient conclu une entente de principe visant l'acquisition des actions émises et en circulation d'Aimia Canada.

Par la suite, le 26 novembre 2018, Aimia et sa filiale en propriété exclusive, Aimia Canada, ont conclu la convention, aux termes de laquelle Air Canada a convenu, sous réserve des modalités et des conditions de cette convention, d'acheter, auprès d'Aimia, la totalité des actions émises et en circulation du capital d'Aimia Canada, propriétaire et exploitante du programme de fidélisation Aéroplan. La résolution relative à l'opération peut constituer une vente de la quasi-totalité des biens d'Aimia en vertu du droit sur les sociétés applicable et, par conséquent, à l'assemblée, les actionnaires d'Aimia, votant ensemble en tant que catégorie unique, seront appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver la résolution relative à l'opération, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe A de la présente circulaire.

La résolution relative à la réduction du capital déclaré vise à donner à la Société davantage de souplesse pour verser des dividendes et/ou racheter des actions de la Société, s'il est jugé approprié de le faire par le conseil d'administration.

Pourquoi devrais-je voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération?

Pour en venir à la conclusion que la résolution relative à l'opération est équitable et dans l'intérêt de la Société et pour recommander à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'opération, le conseil d'administration s'est fondé sur un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- **Prix d'achat** : la décision du conseil d'administration, après analyse interne et externe approfondie, ainsi qu'après avoir reçu l'avis des conseillers financiers, selon laquelle la contrepartie en espèces devant être payée par Air Canada (le passif au titre des frais d'échange ne relevant plus d'Aimia) aux termes de la convention reflète de façon équitable, adéquate et raisonnable la valeur d'Aimia Canada et du programme de fidélisation Aéroplan et représente une augmentation significative par rapport à la proposition initiale du consortium et de ses propositions subséquentes.
- **Passif réduit et charge au titre de la dette réduite** : la Société tirera profit de charges au titre du service de la dette considérablement moins élevées après le remboursement intégral et l'extinction des billets garantis de premier rang et le remboursement intégral de sa facilité de crédit renouvelable, qui seront effectués dans le cadre de la clôture de l'opération proposée et de l'utilisation d'une tranche du produit tiré de l'opération proposée.
- **Autres contreparties possibles** : après analyse minutieuse et discussions avec les conseillers financiers et juridiques de la Société, ainsi qu'avec la direction, le conseil d'administration a déterminé qu'il existait peu d'autres contreparties qui seraient disposées à offrir des modalités

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

financières et autres modalités comparables à celles offertes par Air Canada visant les actifs du programme de fidélisation Aéroplan et en mesure de le faire dans un futur prévisible.

- **Avis quant au caractère équitable** : RBC a fourni un avis quant au caractère équitable, dont une copie est incluse en tant qu'annexe C de la présente circulaire, stipulant qu'en date du 26 novembre 2018 et sous réserve de certaines hypothèses, réserves et limitations, la contrepartie devant être reçue par la Société aux termes de la convention est équitable, d'un point de vue financier, pour la Société.
- **La convention** : la convention a été conclue entre la Société et ses cocontractants après des négociations exhaustives sans lien de dépendance entre les parties. Le conseil d'administration et le comité spécial, bénéficiant des avis des conseillers financiers et juridiques, croient que les modalités de l'opération proposée sont équitables, adéquates et raisonnables si l'on tient compte de l'ensemble des principaux facteurs et des circonstances.
- **Conditions préalables à la clôture** : les conditions préalables à la clôture de l'opération proposée dans la convention sont limitées en termes de nombre et de portée et sont, selon l'évaluation du conseil d'administration, raisonnables dans les circonstances. La réalisation de l'opération proposée n'est pas assujettie à une condition financière ou à une condition de vérification diligente. Le conseil d'administration est d'avis qu'Air Canada est déterminée et disposée à consacrer les ressources nécessaires pour réaliser l'opération proposée rapidement et en mesure de le faire.

Les actionnaires appuient-ils la résolution relative à l'opération?

Oui. Le 20 août 2018, Mittleman, qui exerçait à ce moment-là un contrôle ou une emprise sur 26 378 450 actions ordinaires, ce qui représentait à ce moment-là environ 17,6 % des actions ordinaires et environ 16,0 % des actions ordinaires et des actions privilégiées combinées, a conclu la convention de soutien Mittleman. Mittleman s'est engagée, entre autres, à exercer, ou à faire en sorte que soient exercés, les droits de vote conférés par les titres visés :

- en faveur de l'opération proposée et de toute mesure nécessaire pour donner suite aux mesures prévues par celle-ci à toute assemblée des actionnaires; et
- contre toute résolution ou opération qui aurait pour effet de compromettre, de retarder ou de rendre nulle l'opération proposée ou toute autre opération prévue par celle-ci,

à la condition que les modalités de l'opération proposée demeurent aussi favorables envers Aimia que celles prévues dans l'entente de principe et que le prix d'achat en espèces global pour l'opération proposée ne soit pas inférieur à 450 M\$.

Les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien ont signé des conventions de vote et de soutien avec Air Canada et la Société aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées dont ils sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, en faveur de la résolution relative à l'opération et de toutes les questions connexes, sous réserve des conditions de ces conventions. Les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un nombre global de 354 147 actions ordinaires et de 2 000 actions privilégiées, soit environ 0,22 % des actions ordinaires et des actions privilégiées combinées, ou exercent un contrôle ou une emprise sur ce nombre d'actions.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Le conseil d'administration a-t-il reçu un avis quant au caractère équitable dans le cadre de l'opération proposée?

Oui. RBC a fourni un avis quant au caractère équitable, dont une copie est incluse en tant qu'annexe C de la présente circulaire, stipulant qu'en date du 26 novembre 2018 et sous réserve de certaines hypothèses, réserves et limitations, la contrepartie devant être reçue par la Société aux termes de la convention est équitable, d'un point de vue financier, pour la Société.

Quel est le vote requis pour approuver les résolutions spéciales à l'assemblée?

L'opération proposée nécessite l'approbation de la résolution relative à l'opération aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie unique, en personne ou par procuration.

La résolution relative à la réduction du capital déclaré nécessite l'approbation aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée, votant en personne ou par procuration.

Le conseil d'administration appuie-t-il l'opération proposée et la réduction du capital déclaré des actions ordinaires?

Oui. Le conseil d'administration, après mûre réflexion et analyse attentive, a déterminé à l'unanimité que l'opération proposée était équitable et dans l'intérêt de la Société et il recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'opération. De plus, le conseil d'administration a déterminé que la réduction du capital déclaré des actions ordinaires devrait donner à la Société davantage de souplesse pour verser des dividendes et/ou racheter ses propres actions au moment où il le jugera opportun, et il recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Questions générales relatives aux procurations

Les questions et réponses suivantes indiquent comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Qui sollicite ma procuration?

Votre procuration est sollicitée par la direction de la Société. Les procurations seront sollicitées principalement par la poste, mais elles pourront également l'être dans les journaux, en personne ou par téléphone, télécopieur ou communication verbale par des administrateurs, membres de la direction ou employés de la Société qui seront expressément rémunérés pour ces services par la Société. Aimia a retenu les services de Kingsdale à titre de conseiller stratégique des actionnaires et d'agent de sollicitation de procurations et lui versera des honoraires de base de 60 000 \$ pour des services de sollicitation de procurations en plus de rembourser certains débours pris en charge par la Société. Aimia peut également rembourser aux courtiers et à d'autres personnes détenant des actions à leur nom ou au nom d'un prête-nom les frais engagés pour l'envoi de documents liés aux procurations à leurs mandants afin d'obtenir leurs procurations. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique des actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale, en composant sans frais en Amérique du Nord le 1 866 879-7644 ou en composant, de l'extérieur de l'Amérique du Nord, le 416 867-2272 (appel à frais virés) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Qui peut voter?

Les actionnaires inscrits le 6 décembre 2018 ont le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'assemblée à l'égard des résolutions spéciales sur lesquelles ils sont fondés à voter. Les actionnaires disposent de une voix par action sur les questions soumises à l'assemblée sur lesquelles ils sont fondés à voter. En date du 26 novembre 2018, 152 307 196 actions ordinaires et 12 900 000 actions privilégiées étaient émises et en circulation. Par conséquent, en date du 26 novembre 2018, il y avait 165 207 196 actions comportant droit de vote à l'égard de la résolution relative à l'opération et 152 307 196 actions comportant droit de vote à l'égard de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

Le quorum des actionnaires est atteint à l'assemblée si deux personnes ou plus détenant au moins 25 % du nombre total des actions ordinaires et des actions privilégiées donnant le droit de voter à l'égard de la résolution relative à l'opération à l'assemblée y sont présentes ou représentées par procuration, peu importe le nombre de personnes se trouvant réellement à l'assemblée.

À l'assemblée, la Société reconnaît comme représentant d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne physique toute personne physique autorisée à cet effet par résolution des administrateurs de la personne morale ou de l'organe directeur de l'association. La personne dûment autorisée peut exercer, au nom de la personne morale ou de l'association, tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier. Si deux personnes ou plus détiennent des actions conjointement, un seul porteur présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés aux actions, mais si deux de ces personnes ou plus sont présentes, en personne ou par procuration, elles exercent les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent conjointement, comme si elles n'étaient qu'une seule personne.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

En date du 26 novembre 2018, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, la personne ou société (ou groupe de personnes ou de sociétés) qui avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions représentant au moins 10 % des voix rattachées à toutes les actions en circulation de la Société comportant droit de vote à l'assemblée était, selon les documents déposés par les porteurs d'actions ordinaires, Mittleman, qui exerce un contrôle ou une emprise sur 28 612 147 actions ordinaires, soit environ 18,8 % des actions ordinaires et environ 17,3 % des actions ordinaires et des actions privilégiées sur une base combinée.

Le 23 mars 2018, à la suite de l'engagement et de la convention conclus avec Mittleman, Mittleman a conclu une lettre d'entente avec la Société dans laquelle les parties Mittleman acceptaient, notamment, en ce qui concerne toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires convoquée d'ici le 1^{er} juillet 2019 : i) de voter en faveur de l'élection de tous les candidats aux postes d'administrateur proposés par la direction; ii) de voter en faveur de toute autre question liée au conseil d'administration ou à la rémunération des membres de la haute direction (y compris, pour plus de certitude, les résolutions consultatives se rapportant au « vote consultatif sur la rémunération »); iii) de voter en faveur de toute autre question recommandée à l'unanimité par le conseil d'administration aux actionnaires à des fins d'approbation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires; et iv) de ne pas voter contre toute autre question pouvant être recommandée par le conseil d'administration aux actionnaires à des fins d'approbation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.

Les parties Mittleman ont également convenu, d'ici le 1^{er} juillet 2019, de ne prendre aucune mesure, directement ou indirectement, visant Aimia, y compris des mesures visant : i) à solliciter les procurations ou les consentements, en lien avec l'exercice des droits de vote rattachés à des actions ou à d'autres titres d'Aimia; ii) à exercer les droits de vote d'une personne, ou à conseiller ou à influencer une personne à l'égard d'un vote se rapportant aux titres d'Aimia; iii) à déposer des titres d'Aimia dans le cadre d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente visant l'exercice des droits de vote rattachés à de tels titres; iv) à tenter, seul ou de concert avec d'autres, A) de demander la convocation ou de convoquer une assemblée des porteurs de titres d'Aimia, B) d'obtenir une représentation au conseil ou de nommer ou de proposer la nomination d'un candidat aux fins d'élection au conseil d'administration, ou C) de causer la destitution d'un membre du conseil d'administration ou d'autrement modifier la composition du conseil d'administration; v) à soumettre, ou à inciter une personne à soumettre, une proposition d'actionnaire en vertu de la LCSA; vi) à faire, ou à inciter une personne à faire, une offre publique d'achat, au sens attribué à ce terme dans la LCSA et dans toutes les autres lois sur les valeurs mobilières applicables, ou toute autre fusion, opération de fermeture ou vente d'actifs; vii) à entreprendre, à encourager ou à appuyer une action oblique au nom d'Aimia, ou une action collective contre Aimia ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs; viii) à effectuer une vente à découvert ou opération semblable qui tire de la valeur d'une baisse du cours de l'action d'Aimia, sauf dans le cours normal d'activités de couverture; ix) à diffuser une communication publique désobligeante ou à faire des commentaires désobligeants sur une acquisition, une aliénation ou une opération de financement entrepris par Aimia ou sur le rendement financier ou la direction stratégique d'Aimia; x) à divulguer de l'information publique ou privée portant sur un projet, une intention, un plan ou un arrangement incompatible avec ce qui précède, sauf lorsqu'il est requis de le faire en vertu de la loi; ou xi) à entreprendre des discussions ou à conclure des conventions ou des ententes avec quiconque à l'égard de ce qui précède, ou à conseiller à une personne de prendre une action incompatible avec ce qui précède ou de l'appuyer ou de l'encourager dans une telle démarche.

Comment puis-je voter?

Vous pouvez assister à l'assemblée ou désigner une autre personne qui votera pour vous à titre de fondé de pouvoir. L'actionnaire fondé à voter à l'assemblée peut nommer par procuration un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués, qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires, pour qu'ils assistent et agissent en son nom à l'assemblée conformément à la procuration et avec le pouvoir conféré par celle-ci. Voter par procuration, c'est donner au fondé de pouvoir le pouvoir d'exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Vous devriez vous assurer que la personne que vous désignez sait qu'elle a été désignée et qu'elle assiste à l'assemblée afin d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Vous pouvez voter par procuration de trois façons différentes :



par Internet;



par téléphone; ou



par la poste.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration sont des représentants de la Société et exerceront pour vous les droits de vote rattachés à vos actions. Vous avez le droit de nommer un autre fondé de pouvoir que ces personnes. Si vous nommez une autre personne, elle doit assister à l'assemblée pour voter en votre nom et ainsi permettre que le vote soit comptabilisé.

Comment puis-je voter si je suis un actionnaire inscrit?

Vous êtes un actionnaire inscrit si votre nom figure sur votre certificat d'actions. Si vous n'avez pas la certitude d'être un actionnaire inscrit, veuillez communiquer avec AST en composant le 1 800-387-0825.

Voter par procuration



Par Internet

Consultez le site Web www.astvotemyproxy.com et suivez les directives affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront alors transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 caractères, que vous trouverez sur votre formulaire de procuration ou dans le courriel qui vous a été envoyé si vous avez choisi de recevoir la présente circulaire de façon électronique.

Si vous faites parvenir votre formulaire de procuration par Internet, vous pouvez nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que les représentants de la Société dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions, puis datez et soumettez le formulaire. Veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

L'heure limite pour voter par Internet est 17 h (heure de l'Est) le 4 janvier 2019.



Par téléphone

Seuls les actionnaires se trouvant au Canada ou aux États-Unis peuvent voter par procuration au téléphone. Composez le 1 888 489-7352 (sans frais au Canada et aux États-Unis) et suivez les directives. Vos instructions de vote seront alors transmises en fonction des choix que vous effectuerez en appuyant sur les touches de votre téléphone.

Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 caractères, que vous trouverez sur votre formulaire de procuration ou dans le courriel qui vous a été envoyé si vous avez choisi de recevoir la présente circulaire de façon électronique.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si vous choisissez de transmettre vos instructions par téléphone, vous ne pouvez nommer fondé de pouvoir une personne autre que les représentants de la Société dont le nom figure dans votre formulaire de procuration.

L'heure limite pour voter par téléphone est 17 h (heure de l'Est) le 4 janvier 2019. L'heure limite pour le dépôt des procurations peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un report par le président de l'assemblée, à son appréciation, et ce, sans préavis.



Par la poste

Un formulaire de procuration destiné aux actionnaires est joint à la présente circulaire.

Remplissez votre formulaire de procuration et retournez-le dans l'enveloppe fournie à cette fin ou remettez-le à l'un des principaux bureaux d'AST, situés à Montréal, à Toronto, à Vancouver ou à Calgary afin qu'il parvienne à destination avant 17 h (heure de l'Est) le 4 janvier 2019 ou encore avant 17 h (heure de l'Est) l'avant-dernier jour ouvrable précédant toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Si vous nous faites parvenir votre procuration par la poste, vous pouvez nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que les représentants de la Société dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions de vote, puis datez et signez le formulaire. Veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée pour permettre que votre vote soit comptabilisé.

Pour plus de renseignements, voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Comment dois-je remplir le formulaire de procuration?* » ci-après.



Voter en personne à l'assemblée

Vous n'avez pas à remplir ni à retourner votre formulaire de procuration. Vous recevrez un laissez-passer à l'assemblée au moment de votre inscription.

Comment puis-je voter si je suis un actionnaire non inscrit?

Vous êtes un actionnaire non inscrit si votre prête-nom détient vos actions pour vous. Si vous n'avez pas la certitude d'être un actionnaire non inscrit, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique des actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale, en composant sans frais en Amérique du Nord le 1 866 879-7644, en composant, de l'extérieur de l'Amérique du Nord, le 1 416 867-2272 (appel à frais virés) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Les actionnaires non inscrits sont soit des « propriétaires véritables opposés » ou « PVO » qui s'opposent à ce que les intermédiaires divulguent des renseignements sur leur participation dans la Société, soit des « propriétaires véritables non opposés » ou « PVNO » qui ne s'y opposent pas. La Société paie des frais aux intermédiaires pour envoyer les documents liés à la procuration aux PVO et aux PVNO.

Voter au moyen d'un formulaire d'instructions de vote

Votre prête-nom est tenu de vous demander vos instructions de vote avant l'assemblée. Veuillez communiquer avec lui si vous n'avez reçu aucune demande d'instructions de vote dans le présent envoi.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

La plupart des actionnaires non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote qui leur permet de donner leurs instructions de vote par Internet ou par la poste. Vous aurez besoin du numéro de contrôle que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote si vous choisissez de voter par Internet à l'adresse www.proxyvote.com. Les actionnaires non inscrits peuvent également remplir le formulaire d'instructions de vote et le retourner par la poste selon les instructions qui s'y trouvent.

Aimia peut également recourir au service QuickVote™ de Broadridge Financial Solution Inc. pour aider les actionnaires véritables à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions. Kingsdale peut aussi communiquer avec les actionnaires véritables par téléphone, ce qui constitue une façon pratique, rapide et directe d'obtenir un vote.

Comment puis-je voter si je suis un employé détenant des actions ordinaires aux termes du régime d'achat d'actions des employés de la Société?

En tant qu'agent administratif, Computershare détient à titre de véritable propriétaire les actions des employés aux termes du régime d'achat d'actions des employés de la Société, conformément aux dispositions du régime d'achat d'actions des employés, sauf les actions ordinaires qu'un employé a retirées du régime. Si vous n'avez pas la certitude d'être un employé qui détient ses actions ordinaires par l'entremise de Computershare, veuillez communiquer avec Computershare au 1 866 982-1878.

L'employé qui détient des actions autres que des actions des employés doit également remplir un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote pour ces autres actions, comme il est décrit précédemment pour les actionnaires inscrits ou les actionnaires non inscrits, selon le cas.

Voter au moyen d'un formulaire d'instructions de vote

Un formulaire d'instructions de vote est joint à la présente circulaire de sollicitation de procurations. Il vous permet de fournir vos instructions de vote par Internet ou par la poste.



Par Internet

Consultez le site Web **www.investorvote.com** et suivez les directives affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront alors transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin du numéro de contrôle à 15 caractères qui se trouve sur votre formulaire d'instructions de vote.

Si vous faites parvenir votre formulaire d'instructions de vote par Internet, vous pouvez nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que Computershare. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu sur le formulaire d'instructions de vote. Remplissez les instructions de vote, puis datez et transmettez le formulaire. Veuillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

L'heure limite pour voter par Internet est 23 h 59 (heure de l'Est) le 3 janvier 2019.



Par la poste

Vous pouvez également exercer les droits de vote rattachés à vos actions en remplissant le formulaire d'instructions de vote selon les directives qui y figurent et en le retournant dans l'enveloppe-réponse fournie de façon à ce qu'il parvienne à destination avant 17 h (heure de l'Est) le 3 janvier 2019.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Comment puis-je voter en personne à l'assemblée si je suis un actionnaire non inscrit ou un employé exerçant les droits de vote rattachés à ses actions des employés détenues aux termes du régime d'achat d'actions des employés?

Si vous avez reçu un formulaire d'instructions de vote et que vous désirez voter en personne à l'assemblée, vous devez vous nommer vous-même fondé de pouvoir. Pour vous nommer vous-même fondé de pouvoir, inscrivez votre nom dans l'espace prévu sur le formulaire d'instructions de vote et suivez les instructions qui s'y trouvent.

Comment dois-je remplir le formulaire de procuration?

Les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, qui voteront ensemble en tant que catégorie unique, peuvent choisir de voter « En faveur » ou « Contre » à l'égard de la résolution relative à l'opération. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent choisir de voter « En faveur » ou « Contre » à l'égard de la résolution relative à la réduction du capital déclaré. Si vous êtes un actionnaire non inscrit exerçant les droits de vote rattachés à ses actions ou un employé exerçant les droits de vote rattachés à ses actions des employés détenues aux termes du régime d'achat d'actions des employés de la Société, veuillez suivre les directives qui se trouvent sur le formulaire d'instructions de vote fourni à cette fin.

En signant le formulaire de procuration sans nommer un autre fondé de pouvoir, vous autorisez Robert E. Brown, un administrateur de la Société, ou Jeremy Rabe, un administrateur et dirigeant de la Société, à exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée, conformément à vos instructions. **Si vous retournez votre formulaire de procuration sans préciser la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés et que vous êtes un porteur d'actions privilégiées, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative à l'opération. Si vous retournez votre formulaire de procuration sans préciser la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés et que vous êtes un porteur d'actions ordinaires, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative à l'opération et EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.**

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront à leur gré à l'égard des modifications des questions à l'ordre du jour devant être examinées à l'assemblée ou de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, dans chacun des cas, dans la mesure permise par la loi, peu importe que la modification ou que toute autre question soumise à l'assemblée soit courante ou contestée.

Les administrateurs de la Société ne sont au courant d'aucune question autre que la résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré devant être soumise à la délibération de l'assemblée.

Un actionnaire a le droit de nommer une personne ou une entité (qui ne doit pas nécessairement être actionnaire) autre que les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint pour assister à l'assemblée et agir pour son compte.

Un fondé de pouvoir possède les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé, soit le droit de s'exprimer à l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin à l'assemblée et, sauf lorsqu'il a reçu de plusieurs actionnaires des instructions contradictoires, de voter à main levée à l'assemblée sur toute question.

Si vous êtes un particulier, le formulaire de procuration doit être signé par vous ou par votre mandataire dûment autorisé. Si vous êtes une société ou une autre entité juridique, un membre de la direction ou un mandataire dûment autorisé doit signer le formulaire de procuration.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si je change d'avis, comment puis-je révoquer ma procuration?

En plus de pouvoir révoquer ses instructions de toute autre façon prévue par la loi, l'actionnaire qui donne une procuration et la transmet par la poste peut la révoquer au moyen d'un document signé par lui ou son mandataire dûment autorisé par écrit et déposé soit au bureau de Montréal d'AST, situé au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, Canada, soit au siège social de la Société, situé dans la Tour Aimia, 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec), H2Z 0B2, Canada, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, à laquelle la procuration doit être utilisée, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si les instructions de vote ont été transmises par téléphone ou par Internet, la transmission de nouvelles instructions de vote par l'un de ces deux (2) moyens ou par la poste avant les heures limites applicables révoquera les instructions antérieures.

Ai-je droit à la dissidence?

Seulement en ce qui concerne l'opération proposée et la résolution relative à l'opération, un actionnaire dissident, en plus de tout autre droit qu'il peut avoir, est fondé à se faire verser par Aimia la juste valeur de ses actions ordinaires et/ou de ses actions privilégiées, selon le cas, à l'égard desquelles il exerce son droit à la dissidence, établie à la fermeture des bureaux le jour avant l'adoption de la résolution relative à l'opération, et dans la mesure où l'opération proposée est de fait menée à bien. Un actionnaire dissident ne peut exercer le droit à la dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions d'une catégorie qu'il détient ou pour le compte de tout propriétaire véritable et inscrit au nom de l'actionnaire dissident. Seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer le droit à la dissidence. Les propriétaires véritables d'actions inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une fiducie ou d'un autre prête-nom qui souhaitent exercer le droit à la dissidence ne peuvent le faire que par l'intermédiaire du propriétaire inscrit de ces actions. Un propriétaire inscrit d'actions qui détient des actions en tant que prête-nom pour des propriétaires véritables, dont certains souhaitent exercer le droit à la dissidence, doit exercer le droit à la dissidence pour le compte de ces propriétaires véritables à l'égard de la totalité des actions d'une catégorie détenues pour le compte de ces propriétaires véritables. En pareil cas, l'objection écrite à l'opération proposée devrait énoncer le nombre d'actions visées par cette objection écrite.

Pour plus de renseignements, voir la rubrique « *Droits à la dissidence* » ci-après.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

À la date de la présente circulaire, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucune modification des questions décrites ci-dessous devant être traitées à l'assemblée et ne s'attendent pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. **Si des modifications devaient être apportées ou de nouvelles questions ajoutées, votre fondé de pouvoir pourra exercer les droits de vote rattachés à vos actions selon son seul jugement.**

La résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré décrites ci-après sont des résolutions distinctes et l'approbation de la résolution relative à l'opération n'est pas conditionnelle à l'approbation de la résolution relative à la réduction du capital déclaré et vice versa.

L'opération proposée

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la résolution relative à l'opération, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe A de la présente circulaire. Les actionnaires devraient passer attentivement en revue la présente circulaire au moment d'examiner l'opération proposée. Voir plus particulièrement la rubrique « *L'opération proposée* » ci-après.

La résolution relative à l'opération doit être approuvée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les actionnaires, votant ensemble en tant que catégorie unique, présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.

Le conseil d'administration de la Société recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, votre ou vos fondés de pouvoir exerceront les droits de vote visés par la procuration à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération.

La réalisation de l'opération proposée est conditionnelle à l'approbation, à l'assemblée, de la résolution relative à l'opération proposée.

La réduction du capital déclaré

À l'assemblée, les porteurs d'actions ordinaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la résolution relative à la réduction du capital déclaré, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe B de la présente circulaire. Les porteurs d'actions ordinaires devraient passer attentivement en revue la présente circulaire au moment d'examiner la réduction du capital déclaré des actions ordinaires. Voir plus particulièrement la rubrique « *Approbation de la réduction du capital déclaré* » ci-après.

La résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être approuvée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires, présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.

Le conseil d'administration de la Société recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, votre ou vos fondés de pouvoir exerceront les droits de vote visés par la procuration à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

L'OPÉRATION PROPOSÉE

Généralités

Le 21 août 2018, Aimia et le consortium ont annoncé dans un communiqué conjoint qu'ils avaient conclu une entente de principe. L'entente de principe a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration sur recommandation du comité spécial, et Mittleman, le plus important porteur d'actions ordinaires d'Aimia, a conclu une convention de blocage et de soutien aux termes de laquelle il a convenu de voter en faveur de l'opération proposée (voir « *L'opération proposée – Conventions de vote et de blocage* » ci-après).

Par la suite, le 26 novembre 2018, la Société, Aimia Canada et Air Canada ont conclu la convention, aux termes de laquelle, directement ou indirectement, Air Canada a convenu d'acheter de la Société la totalité des actions émises et en circulation du capital d'Aimia Canada, sous réserve des modalités de la convention, moyennant une contrepartie en espèces nette de 450 M\$, selon la méthode de la comptabilité de trésorerie, sans facteur d'endettement. À l'issue de la vente des actions du capital d'Aimia Canada, Air Canada deviendra le propriétaire d'Aimia Canada et Aimia Canada (qui sera alors la propriété d'Air Canada) demeurera débiteur de la totalité du passif et des obligations liés au programme de fidélisation Aéroplan, y compris le passif relatif aux frais d'échange futurs des milles Aéroplan en circulation qui, aux fins du prix d'achat, était estimé à 1,9 G\$. Un sommaire de certaines modalités importantes de la convention est inclus à la rubrique « *L'opération proposée – La convention* » ci-après et vous trouverez une copie de la convention d'achat sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Une tranche d'environ 258 M\$ du produit net tiré de l'opération proposée sera employée pour régler les billets garantis de premier rang, lequel règlement sera effectué simultanément et conditionnellement à la clôture de l'opération proposée (et Aimia entend émettre l'avis de rachat des billets garantis de premier rang à la date de clôture) et une tranche d'environ 52 M\$ du produit net tiré de l'opération proposée sera employée afin de rembourser intégralement la facilité de crédit et de la résilier. Voir les rubriques « *L'opération proposée – Effet de l'opération proposée sur la facilité de crédit de la Société* » et « *L'opération proposée – Effet de l'opération proposée sur les billets garantis de premier rang de la Société* » ci-après.

Contexte de l'opération proposée

Le texte qui suit résume le contexte et les principaux événements avant l'annonce publique le 21 août 2018 de la signature de l'entente de principe et, subséquemment, la signature et l'annonce publique de la convention le 26 novembre 2018.

Certains faits commerciaux nouveaux en 2016 et 2017

Au cours de 2016 et au début de 2017, Aimia et Air Canada avaient entamé des discussions relatives à l'expiration prévue de leur relation commerciale en juin 2020 aux termes du CPSC. Parallèlement à ces discussions, la Société, appuyée par son conseil d'administration, a amorcé un processus de planification stratégique afin d'examiner les solutions de rechange postérieures à 2020 advenant le cas où une certaine forme de contrat commercial renouvelé ou de remplacement ne pouvait être conclue avec Air Canada pour la période postérieure à 2020.

Le 10 mai 2017, compte tenu de la teneur des discussions avec Air Canada à ce moment-là, Aimia a conclu qu'Air Canada n'avait pas l'intention de renouveler le partenariat Aéroplan après juin 2020 et elle a émis un communiqué faisant part de son point de vue à cet égard. Le 11 mai 2017, Air Canada a annoncé publiquement qu'avec prise d'effet le 30 juin 2020, elle allait lancer son propre programme de fidélisation à l'expiration du CPSC. Dans le cadre de cette annonce, Air Canada a aussi fourni un avis officiel de non-renouvellement.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Autres faits nouveaux en 2017 et 2018

À la suite de la réception de l'avis de non-renouvellement, au cours de 2017 et au début de 2018, la Société, sous la supervision serrée et avec l'engagement de la part du conseil d'administration : i) a continué d'envisager activement de potentiels partenariats commerciaux stratégiques à long terme en vue de la période postérieure à 2020 ainsi que toute autre solution de rechange à la disposition de la Société; ii) a entamé des discussions avec ses principaux partenaires financiers (CIBC et Banque TD) concernant des solutions de rechange visant la période postérieure à 2020; et iii) a poursuivi le processus en cours de réduction des coûts et de simplification des activités de la Société dans son ensemble.

Dans le cadre de l'examen des solutions de rechange visant la période postérieure à 2020, la Société et le conseil d'administration ont officiellement retenu en mai 2017 les services de RBC en qualité de conseiller financier externe. Le mandat de RBC prévoyait : i) de fournir son évaluation financière de la Société; ii) si on lui demandait, de discuter avec des tiers en cas d'intérêt pour une opération potentielle avec Aimia; et iii) si on lui demandait, d'aider à entreprendre ou à mettre en œuvre une opération. Tout au long de cette période, la Société s'est attachée à examiner un certain nombre de partenaires commerciaux, sources de financement, investisseurs et acquéreurs possibles.

Événements ayant mené à la création d'un comité spécial

Le 27 avril 2018, la Société a tenu son assemblée annuelle des actionnaires à laquelle, entre autres changements au sein du conseil d'administration, deux nouveaux administrateurs, soit Philip C. Mittleman et Jeremy Rabe, ont été nommés et élus au conseil d'administration à la suite d'un engagement et d'une entente intervenus entre la Société et Mittleman. Voir ci-dessus la description de la lettre d'entente signée entre Mittleman et la Société à la rubrique « *Qui peut voter?* ». En outre, W. Brian Edwards a été nommé par la direction et élu à titre de nouvel administrateur de la Société.

Aussi le 27 avril 2018, la Société et le conseil d'administration ont reçu une indication d'intérêt non sollicitée, conditionnelle et non contraignante menée par une société de capital d'investissement privé (l'« **initiateur** »), soutenue par le consortium, dans laquelle elle proposait une opération de fermeture aux termes de laquelle la totalité des actions émises et en circulation d'Aimia (et non d'Aimia Canada) serait acquise par l'initiateur (la « **proposition de fermeture** »). La proposition de fermeture renfermait un certain nombre de conditions, dont la négociation et la conclusion d'une nouvelle convention de carte de crédit par certains membres du consortium simultanément à la négociation de conventions contraignantes pour donner effet à la proposition de fermeture.

Le 4 mai 2018, le conseil d'administration s'est réuni pour discuter de divers points à l'ordre du jour (dont la nomination potentielle d'un nouveau président et chef de la direction après l'annonce du départ de David Johnston le 26 avril 2018) et il a amorcé une discussion initiale et un examen sommaire à l'égard de la proposition de fermeture. Le conseil d'administration a reçu des commentaires initiaux de conseillers juridiques et financiers externes à l'égard des questions liées au processus et à la gouvernance appropriées afin d'évaluer la proposition de fermeture.

Le 8 mai 2018, le conseil d'administration a nommé Jeremy Rabe en qualité de nouveau président et chef de la direction de la Société et la Société en a fait l'annonce le même jour.

Le 11 mai 2018, après avoir reçu des conseils de ses conseillers externes, le conseil d'administration a adopté une résolution établissant le comité spécial constitué de W. Brian Edwards (président), Robert Brown, Thomas Gardner et Robert (Chris) Kreidler. Le comité spécial a reçu le mandat, notamment, de faire ce qui suit :

- examiner la pertinence de poursuivre des discussions avec l'initiateur et, s'il est jugé opportun, en collaboration avec la direction et le conseil d'administration, poursuivre les discussions concernant les modalités, les conditions et autres aspects de la proposition de fermeture et, en s'appuyant sur les conseils de conseillers financiers et juridiques, surveiller les faits nouveaux concernant la proposition de fermeture au fur et à mesure qu'ils se présentent;

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

- conseiller le conseil d'administration quant à savoir si la proposition de fermeture est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, formuler une recommandation au conseil d'administration concernant la proposition de fermeture et entreprendre le processus qu'il juge approprié pour formuler cette recommandation;
- examiner la pertinence de se pencher sur une ou plusieurs autres opérations de rechange à la proposition de fermeture (notamment, et en particulier, la possibilité que la Société demeure indépendante et finalise, mette en œuvre et exécute un plan d'affaires autonome) et, s'il est jugé approprié, poursuivre les discussions concernant les modalités, les conditions et les autres aspects d'une opération de rechange avec des tiers en s'appuyant sur les conseils de conseillers financiers et juridiques, et surveiller les faits nouveaux concernant ces opérations de rechange;
- conseiller le conseil d'administration quant à savoir si une opération de rechange, le cas échéant, est dans l'intérêt de la Société et ses actionnaires, formuler une recommandation au conseil d'administration concernant une telle opération de rechange et entreprendre le processus qu'il juge approprié pour formuler cette recommandation; et
- prendre toute mesure jugée nécessaire ou souhaitable afin de s'acquitter de ses devoirs et obligations, et permettre au conseil d'administration et à la Société de s'acquitter de leurs devoirs et obligations en vertu des lois applicables, notamment en vertu de la LCSA et des lois canadiennes en valeurs mobilières.

Le 16 mai 2018, le comité spécial a tenu sa première réunion officielle en présence de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de conseillers juridiques externes du comité spécial et de RBC à titre de conseiller financier. Le comité spécial a discuté de la proposition de fermeture, y compris d'un examen et d'une analyse de ses modalités et conditions, ainsi que du plan d'affaires de référence autonome de la Société et il a donné instruction à la direction et aux conseillers financiers de poursuivre le travail requis à l'égard de cette proposition et de ce plan d'affaires. Un plan de travail a été élaboré pour évaluer plus en profondeur la proposition de fermeture ainsi que d'autres solutions de rechange. Le comité spécial a aussi décidé d'examiner la possibilité de retenir les services d'un deuxième conseiller financier indépendant qui posséderait une expertise particulière dans le secteur des cartes de crédit. Le président du comité a reçu le mandat de communiquer avec quelques conseillers potentiels dans la perspective de choisir un nombre restreint de conseillers financiers à présenter au comité spécial. Tout au long du processus, le président du comité spécial a discuté avec l'initiateur de l'offre sur l'état de l'examen par téléphone.

Le 6 juin 2018, le comité spécial a tenu une réunion et a reçu une mise à jour de la direction concernant le plan d'affaires autonome. Le comité spécial a ensuite assisté à des présentations de certains conseillers financiers indépendants potentiels.

Le 8 juin 2018, le comité spécial a recommandé la nomination de Moelis en qualité de conseiller financier indépendant additionnel du comité spécial et du conseil d'administration. Le conseil d'administration s'est réuni le 14 juin 2018 et a accepté la recommandation du comité spécial de nommer Moelis en qualité de conseiller financier indépendant additionnel, et une lettre d'engagement fut par la suite signée avec Moelis le 2 juillet 2018. En outre, le conseil d'administration a reçu un compte rendu du plan d'affaires autonome ainsi que d'un certain nombre d'autres projets stratégiques de la direction.

Le comité spécial a tenu des réunions le 22 juin et le 29 juin 2018, au cours desquelles d'autres comptes rendus du plan d'affaires autonome et d'autres projets stratégiques ont été fournis par la direction, et le comité spécial s'est penché de nouveau sur la proposition de fermeture.

Le 28 juillet 2018, M. Edwards et le chef des affaires juridiques d'Aimia se sont réunis avec un haut représentant de l'initiateur et ils ont indiqué à ce dernier qu'en fonction de ce qu'un premier examen avait permis de constater, il était peu probable que la proposition de fermeture soit acceptable pour le comité spécial ou le conseil d'administration selon les modalités prévues. Il y a eu une brève discussion

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

concernant la possibilité de structurer une opération visant l'acquisition du programme de fidélisation Aéroplan uniquement en tant que solution de rechange à la proposition de fermeture.

Le 6 juillet 2018, le comité spécial s'est réuni et Moelis lui a présenté officiellement une recommandation quant aux prochaines étapes à suivre. Cette réunion a été suivie, le jour même, d'une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le comité spécial a formulé une recommandation de fournir une lettre de procédure à chaque membre du consortium indiquant qu'Aimia serait disposée à explorer des solutions de rechange stratégiques visant une opération ciblant uniquement Aéroplan au moyen de diverses structures d'opération, dans la mesure où l'évaluation du programme de fidélisation Aéroplan était acceptable et suffisamment intéressante. La lettre a été envoyée à chaque membre du consortium le jour même par Moelis. La lettre confirmait la décision prise par le comité spécial le 29 juin 2018 selon laquelle ni la valeur ni la structure évoquées dans la proposition de fermeture n'étaient acceptables aux yeux du comité spécial et du conseil d'administration.

Entre le 6 juillet et le 25 juillet 2018, certaines conversations téléphoniques ont eu lieu entre les membres du consortium et la Société, notamment, dans certains cas, avec des représentants des conseillers financiers de la Société. Le consortium a demandé certains renseignements financiers restreints à l'égard d'Aimia Canada. Un modèle de convention de non-divulgence visant à faciliter le partage des renseignements requis a été fourni à tous les membres du consortium par la Société le 10 juillet 2018, mais ce document n'a jamais été endossé par tous les membres du consortium.

Proposition initiale du consortium et divulgation publique de celle-ci et questions et événements connexes

Le 25 juillet 2018, la proposition initiale du consortium a été reçue par Aimia et elle a aussi fait l'objet d'une annonce publique simultanée par le consortium. Aux termes de la proposition initiale du consortium, le consortium proposait de faire l'acquisition, par l'intermédiaire d'une entité à être constituée, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs liés au programme de fidélisation Aéroplan et des activités d'Aimia Canada, en tant que propriétaire et exploitant de ce programme ou, sinon, des actions d'Aimia Canada moyennant une contrepartie en espèces de 250 M\$ (sous réserve d'un certain nombre de possibles rajustements à la baisse) et, dans l'un ou l'autre des cas, proposait la prise en charge par l'entité faisant l'acquisition du passif lié aux points Aéroplan. En plus de la vérification diligente et d'autres conditions usuelles requises avant la conclusion de conventions définitives, la proposition initiale du consortium était aussi conditionnelle à : i) des négociations et la conclusion par certains membres du consortium de diverses conventions de carte de crédit bimarque et conventions connexes; et ii) la conclusion par Mittleman d'une convention de blocage et de soutien irrévocable en faveur des opérations envisagées par la proposition initiale du consortium.

Le 27 juillet 2018, le comité spécial s'est réuni pour discuter de la proposition initiale du consortium et des prochaines étapes, notamment d'une éventuelle réponse à cette proposition, et a reçu des conseils de ses conseillers financiers et juridiques externes. De plus, le comité spécial a également été mis au fait par la direction des discussions en cours avec d'autres partenaires commerciaux potentiels. Le comité spécial a alors fait un rapport au conseil d'administration sur la proposition initiale du consortium et les prochaines étapes suggérées. Il a été demandé à la direction d'examiner les recommandations formulées sur les prochaines étapes, avec l'appui des conseillers financiers et juridiques, et de faire un compte rendu au conseil d'administration le 29 juillet 2018.

Pendant la soirée du 29 juillet 2018, le conseil d'administration a tenu une réunion au cours de laquelle il a été convenu que des communications avec certains membres du consortium seraient entreprises par Moelis le lendemain. Ces communications suggéraient d'organiser des rencontres en personne entre les représentants des différentes parties à compter du 31 juillet 2018.

Le 30 juillet 2018, la direction et les conseillers financiers du comité spécial ont fait une présentation au conseil d'administration sur les prochaines étapes proposées en vue des discussions avec le consortium. Le conseil a aussi reçu des comptes rendus des nombreuses autres discussions en cours avec d'autres partenaires commerciaux potentiels.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Des représentants du consortium, la direction d'Aimia et les conseillers financiers se sont donc rencontrés en personne le 31 juillet, le 1^{er} août et le 2 août 2018 pour discuter des modalités et des conditions de la proposition initiale du consortium de même que de la possibilité de procéder à une opération visant la vente du programme de fidélisation Aéroplan, et pour entreprendre les négociations à cet égard. Parallèlement, les conseillers juridiques du consortium et d'Aimia ont partagé des projets de documents qui pourraient servir de fondement à une proposition ou à une entente de principe révisée relativement à la vente potentielle du programme de fidélisation Aéroplan ou d'Aimia Canada. À chacune des dates susmentionnées, le conseil d'administration, accompagné et appuyé par les conseillers juridiques et financiers, a tenu des réunions téléphoniques et reçu différents renseignements et comptes rendus sur la progression des discussions et des négociations en cours.

Le 2 août 2018, plusieurs événements sont survenus, dont ceux-ci :

- Des discussions entre des membres de la haute direction d'Aimia, le consortium et leurs conseillers respectifs ont mené à une proposition révisée du consortium, assortie d'une contrepartie entièrement en espèces augmentée, passant du montant initial de 250 M\$ à 325 M\$.
- Le comité spécial a tenu une réunion dans le cadre de laquelle les membres ont discuté de la proposition initiale du consortium, de l'état des négociations, de la proposition révisée du consortium et des prochaines étapes suggérées. Le comité spécial a alors fourni un rapport au conseil d'administration et le conseil d'administration a autorisé à l'unanimité la direction, pour le compte de la Société, à renvoyer au consortium une contre-proposition qui stipulait notamment une contrepartie en espèces nette définitive de 450 M\$.
- Des communiqués et des déclarations publiques ont été respectivement publiés et faits par Aimia et le consortium présentant un compte rendu des discussions et divulguant des éléments clés de ce qui précède, y compris le fait qu'à ce moment-là, aucune entente de principe n'avait été conclue entre la Société et le consortium.

Le 3 août 2018, Aimia a annoncé un nouveau partenariat général désignant Porter Airlines en tant que transporteur aérien canadien privilégié offrant des milles Aéroplan sur les vols de Porter à compter de juillet 2020 et elle a subséquemment annoncé de nouveaux partenariats commerciaux avec Air Transat et Flair Airlines en tant que partenaires aériens privilégiés, le 7 août 2018.

Reprise des discussions avec le consortium et signature de l'entente de principe

À la suite des annonces mentionnées dans le précédent paragraphe, un membre de la haute direction de la Banque TD a communiqué avec M. Rabe et a exprimé le souhait de reprendre d'autres discussions relatives à l'acquisition par le consortium d'Aéroplan ou d'Aimia Canada.

Le 10 août 2018, le conseil d'administration s'est réuni pour examiner les modalités potentielles, le cas échéant, aux termes desquelles Aimia devrait envisager de reprendre des discussions avec le consortium dans la perspective de possiblement renégocier les modalités d'une vente potentielle, soit des actifs du programme de fidélisation Aéroplan, soit des actions d'Aimia Canada.

Le 13 août 2018, des représentants de la Banque TD, de la CIBC et d'Aimia se sont rencontrés pour reprendre les négociations à l'égard de l'acquisition du programme de fidélisation Aéroplan par un ou tous les membres du consortium. Le jour même, une autre proposition révisée a été présentée par le consortium à Aimia, dans laquelle la contrepartie en espèces proposée était encore augmentée, à la demande d'Aimia, passant de 325 M\$ à 450 M\$, soit une augmentation considérable de la contrepartie en espèces comparativement à la proposition initiale du consortium et à la plus récente proposition du consortium, et les autres modalités révisées proposées étaient aussi grandement améliorées.

Le 14 août 2018, le conseil d'administration, en présence des conseillers juridiques et financiers, a entendu un exposé à l'égard de la réunion du 13 août 2018 et a discuté des modalités de la dernière proposition du consortium.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Le 16 août 2018, le comité spécial et le conseil d'administration, encore en présence de conseillers juridiques et financiers, ont tenu des réunions téléphoniques dans le cadre desquelles ils ont poursuivi leurs examens et discussions de la proposition du 13 août 2018 du consortium et des autres réponses possibles à cette proposition.

Du 17 août aux petites heures du matin du 20 août 2018, les représentants du consortium et d'Aimia, ainsi que leurs conseillers juridiques respectifs, ont participé à d'intenses discussions et négociations afin de finaliser la documentation qui pourrait servir de fondement à une entente de principe entre les parties en vue d'une vente d'Aimia Canada moyennant une contrepartie en espèces nette de 450 M\$. La signature d'un modèle de convention de blocage et de soutien irrévocable de Mittleman constituait l'une des principales conditions à respecter pour que le consortium accepte de signer une telle entente de principe. Par conséquent, parallèlement aux discussions et aux négociations entre la Société et le consortium, la Société a aussi entrepris des discussions et des négociations avec Mittleman et ses conseillers juridiques sur la portée de même que les modalités et les conditions selon lesquelles Mittleman serait prête à signer une telle convention de blocage et de soutien. En outre, compte tenu de la diffusion publique par le consortium de la proposition initiale du consortium et des communiqués et déclarations qui ont suivi de la part des différentes parties, les parties ont décidé que toute entente de principe conclue entre Aimia et le consortium, malgré le caractère non exécutoire de l'offre visant l'acquisition d'Aimia, devrait être communiquée publiquement dans les plus brefs délais après la signature de celle-ci.

Plus tard au cours de la matinée du 20 août 2018, le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis pour discuter de la conclusion de l'entente de principe avec le consortium en se fondant sur la dernière proposition prévoyant la contrepartie en espèces nette de 450 M\$ et la documentation négociée par Aimia et ses conseillers financiers avec le consortium entre le 17 août et le 20 août 2018. À la suite des commentaires de la direction, des conseillers financiers et des conseillers juridiques, le comité spécial a recommandé à l'unanimité, et le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité, la conclusion de l'entente de principe, laquelle a ensuite été signée par la Société plus tard dans le courant de la soirée.

L'entente de principe prévoyait l'achat de la totalité des actions du capital-actions d'Aimia Canada, moyennant une contrepartie en espèces nette de 450 M\$ par le consortium et qu'Aimia Canada (qui ne serait plus détenue par Aimia) demeurerait débiteur de la totalité du passif et des obligations liés au programme de fidélisation Aéroplan, y compris le passif relatif aux frais d'échange futurs des milles Aéroplan. L'entente de principe était de nature non contraignante et assujettie à une vérification diligente et autres conditions usuelles préalables à la conclusion de conventions contraignantes et définitives. Surtout, cette entente était aussi conditionnelle à la conclusion par certains membres du consortium des modalités définitives ou réglées de conventions de carte de crédit bimarque et de conventions connexes. Parallèlement à la signature de l'entente de principe, Aimia a conclu i) des conventions de consentement et de portée limitée et de renonciation conditionnelle avec la Banque TD et la CIBC, afin de permettre à la Banque TD et à la CIBC d'entamer des discussions et des négociations avec Air Canada concernant les nouvelles conventions de carte de crédit bimarque; ii) des conventions de non-divulgence avec chacun des membres du consortium. De plus, la convention de soutien de Mittleman (telle qu'elle est décrite à la rubrique « *Conventions de vote et de blocage* » ci-dessous) a été simultanément conclue entre Mittleman, le consortium et la Société.

L'entente de principe et la convention de soutien de Mittleman ont été annoncées par voie de communiqué conjoint par le consortium et Aimia le matin du 21 août 2018.

Négociation et signature de la convention

À compter du 22 août 2018, les parties ont lancé le processus de vérification diligente et un premier projet de la convention a été reçu pendant la première semaine de septembre 2018. Au cours des semaines qui ont suivi, les conseillers juridiques d'Air Canada et d'Aimia se sont échangés différents projets de la convention ainsi que des documents et des ententes connexes et ils ont tenu des réunions de négociation pendant les mois de septembre et d'octobre et au cours des trois premières semaines de

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

novembre 2018 et, parallèlement, la Société était consciente que des négociations avaient lieu et se poursuivaient entre les membres du consortium au sujet de nouvelles ententes liées aux cartes de crédit bimarque.

De plus, à différents moments à la fin du mois d'octobre et en novembre 2018, les représentants de la haute direction de la Société et d'Air Canada ont tenu des réunions et des appels avec l'objectif de régler les questions et les points qui demeuraient en suspens entre les parties.

Entre le 15 et le 22 novembre 2018, les parties et leurs conseillers juridiques ont travaillé afin d'achever le plus possible la rédaction de la convention ainsi que des documents et ententes connexes. Le 20 novembre 2018, le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis pour recevoir une mise à jour sur l'état initial ainsi qu'un rapport sur les progrès réalisés et, comme étape préliminaire, passer en revue et examiner les modalités précises alors presque définitives de l'opération proposée, y compris les modalités et conditions principales de la convention ainsi que des documents et ententes connexes et les avantages prévus pour les actionnaires de la Société de la conclusion de l'opération proposée. À cette réunion, RBC a donné une présentation sur les aspects financiers de l'opération proposée, y compris une analyse des répercussions financières de l'opération proposée sur la Société et ses actions en circulation en comparaison avec un scénario dans lequel la Société ne procéderait pas à l'opération proposée. Le comité spécial a recommandé, et le conseil d'administration a approuvé, les modalités presque définitives de l'opération proposée, sous réserve de leur examen ultérieur et de l'obtention d'une mise à jour de la présentation et de l'analyse de RBC ainsi que de la version définitive de l'avis quant au caractère équitable de RBC.

Le 22 novembre 2018, le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis de nouveau pour examiner et étudier l'état de l'opération proposée. À cette réunion, RBC a confirmé qu'il n'y avait eu aucun changement par rapport à sa présentation et à son analyse du 20 novembre et a fait part de ses avis quant au caractère équitable de l'opération proposée.

Entre le 23 novembre et le 25 novembre 2018, la Société, Air Canada ainsi que leurs conseillers juridiques respectifs ont parachevé la convention et tous les documents et ententes connexes, et le 25 novembre 2018, Aimia a été informée que les modalités des diverses conventions de carte de crédit bimarque et conventions connexes qui faisaient l'objet de négociations entre les membres du consortium avaient été réglées et finalisées.

Le matin du 26 novembre 2018, le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis de nouveau pour examiner et étudier les modalités définitives de l'opération proposée et les documents d'information s'y rapportant, y compris la présente circulaire. Le comité spécial et le conseil d'administration ont examiné le processus de négociation pour une dernière fois avec la direction et ont discuté des modalités définitives proposées de la convention (de même que des documents et des ententes connexes). RBC a reconfirmé qu'il n'y avait eu aucun changement par rapport à ses présentations et à ses analyses antérieures et a fait part verbalement de son avis définitif quant au caractère équitable selon lequel, à cette date, et sous réserve des hypothèses, restrictions et limitations d'usage et en se fondant sur celles-ci, la contrepartie que recevra la Société dans le cadre de l'opération proposée était équitable, sur le plan financier, pour la Société, et a annoncé que son avis écrit quant au caractère équitable serait envoyé dans les plus brefs délais par la suite. L'avis quant au caractère équitable écrit à l'intention du conseil d'administration est inclus en tant qu'annexe C de la présente circulaire.

Après avoir étudié, entre autres, les autres solutions de rechange qui ont été envisagées, les modalités de la convention ainsi que des documents et ententes connexes, l'avis quant au caractère équitable verbal et l'analyse s'y rapportant présentés par RBC de même que les répercussions de l'opération proposée sur la Société, selon la recommandation du comité spécial indépendant, le conseil d'administration en est venu à la conclusion unanime que l'opération proposée était équitable et dans l'intérêt de la Société et qu'il recommanderait aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'opération, et a autorisé la Société à conclure la convention.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

À la suite de l'approbation de l'opération proposée par le conseil d'administration le 26 novembre 2018, la Société, Aimia Canada et Air Canada ont signé la convention et la Société a publié un communiqué de presse annonçant ce qui précède.

Motifs à l'appui de l'opération proposée et facteurs examinés par le conseil d'administration

Après réception d'une recommandation positive unanime du comité spécial, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité l'opération proposée, après délibérations avec ses conseillers financiers et juridiques ainsi qu'avec la direction, et après une analyse minutieuse de l'opération proposée, notamment des facteurs énumérés ci-dessous. **Le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération.**

Pour en venir à la conclusion que l'opération proposée est équitable et dans l'intérêt de la Société et à recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'opération, le conseil d'administration s'est appuyé sur un certain nombre de facteurs, notamment ce qui suit :

- **Prix d'achat** : la décision du conseil d'administration, après analyse interne et externe approfondie, ainsi qu'après avoir reçu l'avis des conseillers financiers, selon laquelle la contrepartie en espèces devant être payée, et le passif au titre des frais d'échange ne relevant plus d'Aimia, aux termes de la convention reflète de façon équitable, adéquate et raisonnable la valeur d'Aimia Canada et du programme de fidélisation Aéroplan et représente une augmentation significative par rapport à la proposition initiale du consortium et de ses propositions subséquentes.
- **Entreprise et actifs restants** : l'entreprise et les actifs qui demeureront au sein de la Société après l'opération proposée, notamment : i) sa participation de 48,9 % dans PLM Premier, S.A.P.I. de C.V. (Premier Loyalty & Marketing), une coentreprise qui détient le programme pour grands voyageurs Club Premier; ii) sa participation dans Cardlytics, Inc., société cotée au Nasdaq exerçant des activités dans le domaine du marketing transactionnel pour les services bancaires électroniques; iii) Fidélisation propriétaire Aimia Canada inc.; iv) son secteur Solutions de connaissance et fidélisation; et v) ses participations dans Think Big Digital Sdn Bhd et Fractal Analytics.
- **Passif réduit et charge au titre de la dette réduite** : la Société tirera profit de charges au titre du service de la dette considérablement moins élevées après le remboursement intégral et l'extinction des billets garantis de premier rang, et le remboursement intégral de sa facilité de crédit renouvelable, qui seront effectués dans le cadre de la clôture de l'opération proposée et de l'utilisation d'une tranche du produit tiré de l'opération proposée.
- **Autres contreparties possibles** : après analyse minutieuse et discussions avec les conseillers financiers et juridiques de la Société, ainsi qu'avec la direction, le conseil d'administration a déterminé qu'il existait peu d'autres contreparties qui seraient disposées à offrir des modalités financières et autres modalités comparables à celles offertes par Air Canada visant les actifs du programme de fidélisation Aéroplan et en mesure de le faire dans un futur prévisible.
- **Avis quant au caractère équitable** : RBC a fourni un avis quant au caractère équitable, dont une copie est incluse en tant qu'annexe C de la présente circulaire, stipulant qu'en date du 26 novembre 2018 et sous réserve de certaines hypothèses, réserves et limitations, la contrepartie devant être reçue par la Société aux termes de la convention est équitable, d'un point de vue financier, pour la Société.
- **Approbation et soutien des actionnaires** : l'opération proposée peut constituer une vente de la quasi-totalité des actifs de la Société autrement que dans le cours normal des activités. Par conséquent, la LCSA exige que la résolution relative à l'opération soit approuvée aux

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée, votant en tant que catégorie unique. En outre, Mittleman, le plus important porteur d'actions ordinaires d'Aimia, qui détient actuellement environ 18,8 % des actions ordinaires, et les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien ont tous fourni une convention de blocage et de soutien dans le cadre de l'opération proposée.

- **La convention** : la convention a été conclue entre la Société et ses cocontractants après des négociations exhaustives sans lien de dépendance entre les parties. Le conseil d'administration et le comité spécial, bénéficiant des avis des conseillers financiers et juridiques, croient que les modalités de l'opération proposée sont justes, adéquates et raisonnables si l'on tient compte de l'ensemble des principaux facteurs et des circonstances.
- **Conditions préalables à la clôture** : les conditions préalables à la clôture de l'opération proposée dans la convention sont limitées en termes de nombre et de portée et sont, selon l'évaluation du conseil d'administration, raisonnables dans les circonstances. La réalisation de l'opération proposée n'est pas assujettie à une condition financière ou à une condition de vérification diligente. Le conseil d'administration est d'avis qu'Air Canada est déterminée et disposée à consacrer les ressources nécessaires pour réaliser l'opération proposée rapidement et en mesure de le faire.
- **Clôture** : le conseil d'administration estime que l'opération proposée devrait vraisemblablement se réaliser conformément à ses modalités et selon un échéancier raisonnable.

Les renseignements et les facteurs décrits ci-dessus et pris en compte par le conseil d'administration dans le cadre de sa prise de décisions et de la formulation de sa recommandation ne sont pas exhaustifs, mais comprennent les principaux facteurs examinés. Compte tenu du vaste éventail de facteurs examinés dans le cadre de son évaluation de l'opération proposée et de la complexité de ces questions, le conseil d'administration n'a pas jugé utile et n'a pas tenté de quantifier les différents facteurs qu'il a examinés, ni de leur donner un rang, ni de leur attribuer par ailleurs des pondérations relatives. En outre, chaque membre du conseil d'administration aurait pu accorder un poids différent à ces différents facteurs.

Avis quant au caractère équitable

Le comité spécial et le conseil d'administration ont tenu compte, notamment, de l'avis de RBC selon lequel en date du 26 novembre 2018 et, sous réserve des hypothèses, des réserves et des limitations contenues dans l'avis quant au caractère équitable, la contrepartie qu'Aimia recevra aux termes de l'opération proposée est équitable, d'un point de vue financier, pour Aimia.

L'annexe C renferme le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable qui présente notamment les hypothèses avancées, les renseignements reçus, les questions envisagées et les limitations de l'étendue de l'examen que RBC a effectué en vue de formuler son avis quant au caractère équitable. L'avis quant au caractère équitable ne vise que le caractère équitable, d'un point de vue financier, en date du 26 novembre 2018, pour la Société, de la contrepartie devant être reçue aux termes de l'opération proposée et ne visent aucun autre aspect de l'opération proposée ou de toute autre opération connexe, notamment les aspects juridiques, légaux, comptables ou réglementaires de l'opération proposée pour la Société ou les actionnaires. RBC a fourni un avis quant au caractère équitable au conseil d'administration pour son utilisation aux fins de l'évaluation de l'opération proposée. L'avis quant au caractère équitable ne vise pas expressément les avantages relatifs de l'opération proposée en regard d'autres stratégies d'affaires ou opérations auxquelles pourrait recourir la Société ni ne vise la décision d'affaires sous-jacente de la Société de réaliser l'opération proposée. Cet avis ne constitue pas une recommandation visant l'acquisition ou l'aliénation de titres de la Société ni ne constitue une recommandation à l'intention des actionnaires sur la façon de voter à l'égard de l'opération proposée ou d'agir en lien avec l'opération proposée.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Le texte qui suit constitue un sommaire de certains renseignements contenus dans l'avis quant au caractère équitable joint en tant qu'annexe C de la présente circulaire et il n'est pas exhaustif en termes d'information que vous devriez examiner. Il est recommandé de lire attentivement l'avis quant au caractère équitable dans son intégralité. L'avis quant au caractère équitable est assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qu'il renferme.

Les services de RBC ont été retenus à titre de conseiller financier indépendant par le comité spécial aux termes de conventions de missions décrites dans l'avis quant au caractère équitable aux termes desquelles RBC a convenu de fournir un avis quant au caractère équitable, sur le plan financier, de la contrepartie qui sera versée à la Société par Air Canada pour l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions d'Aimia Canada. Lors de réunions du comité spécial et du conseil d'administration tenues les 20, 22 et 26 novembre 2018, RBC a fourni un avis verbal, qu'elle a par la suite confirmé par écrit en remettant l'avis écrit présenté en tant qu'annexe C de la présente circulaire, selon lequel, sous réserve des hypothèses, restrictions et limitations d'usage et en se fondant sur celles-ci, et en date d'un tel avis, la contrepartie que versera Air Canada à la Société dans le cadre de l'opération proposée aux termes de la convention était équitable, sur le plan financier, pour la Société.

L'avis quant au caractère équitable a été préparé en se fondant sur l'état des marchés des valeurs mobilières, la conjoncture économique et la situation monétaire, financière et commerciale générale ainsi que sur les autres conditions et circonstances en vigueur en date de l'avis et des conditions et les perspectives, financières et autres, de la Société et d'Aimia Canada, selon le cas, comme elles sont reflétées dans les renseignements et les documents examinés par RBC et comme elles ont été présentées à RBC. Des faits nouveaux ultérieurs peuvent avoir une incidence sur l'avis quant au caractère équitable et RBC a rejeté tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque d'un changement d'un fait ou d'une question ayant une incidence sur l'avis quant au caractère équitable qui pourrait être soulevé ou être porté à l'attention de RBC après la date des présentes. RBC recevra les honoraires usuels pour la préparation de l'avis quant au caractère équitable et la Société a accepté d'indemniser RBC à l'égard de certaines responsabilités.

Recommandation du conseil d'administration

Les 20, 22 et 26 novembre 2018, le conseil d'administration a tenu des réunions afin d'examiner l'opération proposée selon les modalités et conditions énoncées dans la convention, les conventions accessoires à l'opération proposée et l'avis quant au caractère équitable de RBC selon lequel la contrepartie devant être reçue par Aimia est équitable, d'un point de vue financier.

Après examen des modalités de l'opération proposée, de l'avis quant au caractère équitable, de l'avis de ses conseillers financiers et juridiques et des autres facteurs pertinents, le tout étant expliqué de façon circonstanciée dans la présente circulaire et plus particulièrement à la rubrique « *Motifs à l'appui de l'opération proposée et avantages prévus de celle-ci* » ci-dessus, le conseil d'administration a déterminé à l'unanimité que l'opération proposée est équitable et dans l'intérêt de la Société et il recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter EN FAVEUR de l'opération proposée.

Le conseil d'administration reconnaît qu'il existe des risques liés à l'opération proposée, mais il estime que les facteurs en faveur de l'opération proposée surpassent les risques et désavantages potentiels, bien qu'il n'existe aucune garantie à cet égard. Voir « *Risques et incertitudes de l'opération proposée* » ci-après.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

La convention

Généralités

L'opération proposée sera effectuée conformément aux modalités et conditions de la convention, laquelle renferme des engagements, des déclarations et des garanties d'Aimia et d'Air Canada, ainsi que diverses conditions préalables, tant réciproques que se rapportant à Aimia, à Aimia Canada et à Air Canada. À moins de faire l'objet de renonciation de la part de la partie qui bénéficie de ces conditions, si ces conditions ne sont pas remplies, l'opération proposée n'aura pas lieu. Rien ne garantit que ces conditions seront remplies ou qu'elles feront l'objet de renonciation au moment opportun, le cas échéant.

Le texte qui suit est un sommaire des principales dispositions de la convention et il n'est pas exhaustif en termes d'information que les actionnaires devraient examiner avant de voter. Le présent sommaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la convention, dont une copie a été déposée sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires devraient lire la convention au complet.

Achat et vente de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions d'Aimia Canada

Air Canada a convenu, sous réserve des modalités et des conditions de la convention, d'acheter la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions d'Aimia Canada détenues par Aimia moyennant une contrepartie entièrement en espèces de 450 M\$, sous réserve de certains rajustements décrits ci-dessous. À la suite de cette acquisition, Air Canada sera l'unique propriétaire d'Aimia Canada; Aimia Canada demeurera débiteur de tous les passifs et de toutes les obligations liés au programme de fidélisation Aéroplan, y compris le passif relatif aux échanges futurs des milles Aéroplan en cours.

Le prix d'achat a été fixé en tenant compte du fait qu'Aimia Canada serait remise par Aimia à Air Canada selon la méthode de la comptabilité de trésorerie, sans facteur d'endettement et a été fondé sur ce fait. La convention prévoit également des dispositions de rajustement du prix d'achat dollar pour dollar si, dans tous les cas à la date de clôture, le fonds de roulement net est supérieur ou inférieur à une cible d'un solde négatif de 50 M\$ (ce qui représente le niveau normalisé historique du fonds de roulement d'Aimia Canada), le passif relatif aux échanges futurs prévu découlant des milles Aéroplan aux termes du programme de fidélisation Aéroplan est supérieur ou inférieur à 1,9 G\$, et la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les dettes et les frais liés à l'opération d'Aimia Canada ne sont pas de zéro.

La convention prévoit que, jusqu'à la première date à survenir entre la date de clôture et la date à laquelle la convention est résiliée selon les modalités de celle-ci, Aimia et Aimia Canada s'abstiendront, et doivent faire en sorte que Services de voyages Aéroplan Inc. (unique filiale d'Aimia Canada), de même que tous leurs représentants respectifs, s'abstiennent directement ou indirectement, de solliciter, de lancer, d'inciter et d'inviter des demandes ou des propositions d'une personne autre qu'Air Canada, de discuter ou de négocier avec une personne autre qu'Air Canada, de fournir de l'information à une personne autre qu'Air Canada ou d'examiner des demandes ou des propositions provenant d'une personne autre qu'Air Canada, relativement à une opération concurrente. Une « **opération concurrente** » désigne : a) une vente ou une aliénation (ou un bail, une licence ou tout autre arrangement qui a la même portée économique qu'une vente ou une aliénation) d'Aimia, d'Aimia Canada, de Services de voyages Aéroplan Inc., d'actifs d'Aimia Canada ou de Services de voyages Aéroplan Inc. de l'entreprise du programme de fidélisation Aéroplan; b) une vente des actions émises et en circulation du capital-actions d'Aimia Canada ou de tout autre titre de capitaux propres ou de toute autre participation dans Aimia Canada ou Services de voyages Aéroplan Inc. (ou tout droit d'acquérir celles-ci); ou c) une offre publique d'achat, une opération de fermeture, un plan d'arrangement, un regroupement, une fusion, un regroupement d'entreprises de quelque nature que ce soit ou une acquisition d'Aimia, d'Aimia Canada ou de Services de voyages Aéroplan Inc., ou toute autre restructuration, recapitalisation ou réorganisation visant Aimia, Air Canada, Services de voyages Aéroplan Inc. ou les actions émises et en circulation du capital-actions d'Aimia Canada. Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue dans la convention, Aimia est cependant expressément autorisée à solliciter, à lancer, à inciter ou à inviter des

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

demandes ou des propositions d'une personne ou de personnes, à discuter ou à négocier avec une personne ou des personnes, à fournir de l'information à une personne ou à des personnes, à examiner des demandes ou des propositions provenant d'une personne ou des personnes, ou à conclure des ententes, propositions, sommaires des modalités ou lettres l'intention, contraignants ou non contraignants, avec une personne ou des personnes, lorsque l'objet se rapporte à une acquisition, à une vente, à une opération de fermeture, à une fusion, à un regroupement ou à un arrangement ou à un type semblable d'opération ou à une opération de placement visant le placement dans des titres d'Aimia par toute autre personne, étant entendu qu'une telle opération : i) suppose une opération ou est structurée comme une opération visant Aimia ou se rapportant à elle, à l'exclusion de toute participation dans Aimia Canada; ii) selon les modalités proposées, peut uniquement être réalisée après la date de clôture; et iii) ne peut pas raisonnablement nuire à la clôture de l'opération proposée.

Le conseil d'administration n'a le droit en aucune circonstance de changer sa recommandation aux actionnaires à l'égard de l'opération proposée, telle qu'elle est énoncée dans la présente circulaire, et il doit publiquement réitérer cette recommandation, à la demande d'Air Canada, dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette demande; le fait de ne pas le faire constitue une violation de la convention et donne naissance à un droit de résiliation en faveur d'Air Canada.

Conditions préalables en faveur d'Air Canada

Aux termes de la convention, la clôture de l'opération proposée est assujettie à l'accomplissement de certaines conditions au plus tard à la date de clôture en faveur d'Air Canada, auxquelles Air Canada peut renoncer, notamment les conditions suivantes :

- Tous les actes, engagements, obligations et ententes d'Aimia pris dans la convention et dans des documents connexes à cette convention doivent avoir été respectés ou exécutés à tous les égards importants;
- Toutes les déclarations et les garanties en faveur d'Air Canada aux termes de la convention doivent être, à l'exception de certaines questions fondamentales, exactes et correctes à tous les égards importants à la date de clôture;
- Entre la date de la convention et la date de clôture, aucun changement défavorable important ne doit s'être produit relativement à Aimia, à Aimia Canada et à Services de voyages Aéroplan Inc., y compris à leurs entreprises, à leurs activités, à leurs actifs, à leurs passifs (ce qui exclut le passif relatif aux frais d'échange futurs des milles Aéroplan en circulation et n'en tient pas compte), à leurs biens ou à leur situation financière, considérés dans l'ensemble;
- La convention de soutien de Mittleman et les autres conventions de vote et de soutien conclues par les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien doivent être pleinement en vigueur et la résolution relative à l'opération doit avoir été approuvée par les actionnaires;
- Aimia doit avoir arrangé l'extinction et le remboursement des billets garantis de premier rang et avoir fait libérer Aimia Canada de son statut de filiale garante aux termes des billets garantis de premier rang;
- Aimia Canada doit avoir été entièrement et inconditionnellement libérée des obligations qui lui incombaient aux termes de la facilité de crédit d'Aimia et Aimia et Aimia Canada doivent avoir reçu tous les consentements des prêteurs (dans la mesure requise) aux termes de cette facilité de crédit relativement à l'opération proposée;
- Une tranche de 100 M\$ du produit tiré de l'opération sera déposée dans un compte avec restriction (qui portera intérêt au profit d'Aimia), sous réserve d'une convention de compte de contrôle d'usage (qui sera présentée comme des liquidités soumises à des restrictions sur le bilan d'Aimia);

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

- Tous les consentements des tiers qui sont requis doivent avoir été obtenus;
- Les ententes conclues avec Porter Airlines, Air Transat et Flair Airlines doivent avoir été résiliées, sans aucune responsabilité ni obligation revenant à Aimia Canada ou à Air Canada; et
- Toutes les approbations réglementaires nécessaires ou obligatoires se rapportant à l'opération proposée, y compris en conformité avec la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur les transports au Canada*, doivent avoir été obtenues ou reçues.

Conditions préalables en faveur d'Aimia

Aux termes de la convention, la clôture de l'opération proposée est assujettie à l'accomplissement de certaines conditions au plus tard à la date de clôture en faveur d'Aimia, auxquelles Aimia peut renoncer, notamment les conditions suivantes :

- Tous les actes, engagements, obligations et ententes d'Air Canada pris dans la convention et dans des documents connexes à cette convention doivent avoir été respectés ou exécutés à tous les égards importants;
- Toutes les déclarations et les garanties en faveur d'Aimia aux termes de la convention doivent être, à l'exception de certaines questions fondamentales, exactes et correctes à tous les égards importants à la date de clôture;
- La résolution relative à l'opération doit avoir été approuvée par les actionnaires; et
- Toutes les approbations réglementaires nécessaires ou obligatoires se rapportant à l'opération proposée, y compris en conformité avec la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur les transports au Canada*, doivent être obtenues ou reçues.

Cas de résiliation

La convention peut être résiliée par une entente écrite réciproque d'Air Canada et d'Aimia en tout temps avec la date de clôture, ainsi qu'à la survenance de certains autres événements déterminés, notamment :

- Par Aimia ou Air Canada, si l'adoption ou la modification d'une loi avait pour conséquence de rendre la réalisation de l'opération proposée illégale ou empêchait autrement Air Canada, Aimia, Aimia Canada ou Services de voyages Aéroplan Inc. de réaliser l'opération proposée;
- Par Aimia ou Air Canada, si la clôture de l'opération proposée n'a pas lieu au plus tard le 31 janvier 2019, étant entendu qu'aucune des parties ne peut résilier la convention pour cette raison si le fait que la date de clôture n'a pas eu lieu a été causé principalement par cette partie ou a résulté d'un manquement, de la part de cette partie, aux déclarations ou aux garanties qu'elle a données ou du fait qu'elle n'a pas rempli les engagements ou les ententes qu'elle a pris;
- Par Air Canada, lorsqu'elle n'est pas en situation de défaut à un égard important aux termes de la convention :
 - Si Aimia, Aimia Canada ou Services de voyages Aéroplan Inc. viole une déclaration ou une garantie ou ne respecte pas les engagements ou les ententes qu'elle a pris de façon à faire en sorte que certaines conditions préalables à la clôture ne seraient pas accomplies, et que ce manquement ou ce non-respect ne peut être corrigé ou n'est pas corrigé dans les délais prescrits dans la convention; ou

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

- Si toute autre condition préalable à la clôture en faveur d’Air Canada n’est pas accomplie ou respectée, ou qu’elle ne fait pas l’objet d’une renonciation, ou s’il devient apparent qu’une telle condition ne puisse être respectée à la date de clôture; et
- Par Aimia, lorsque ni elle ni Aimia Canada n’est en situation de défaut à un égard important aux termes de la convention :
 - Si Air Canada manque à une déclaration ou à une garantie ou ne respecte pas les engagements ou les ententes qu’elle a pris de sorte que certaines conditions préalables à la clôture ne seraient pas accomplies, et que ce manquement ou ce non-respect ne peut être corrigé ou n’est pas corrigé dans les délais prescrits dans la convention; ou
 - Si toute autre condition préalable à la clôture en faveur d’Aimia n’est pas accomplie ou respectée, ou qu’elle ne fait pas l’objet d’une renonciation, ou s’il devient apparent qu’une telle condition ne puisse être respectée à la date de clôture.

Si Air Canada exerce son droit de résiliation en raison du fait qu’Aimia, Aimia Canada ou Services de voyages Aéroplan Inc. a violé une déclaration ou une garantie ou en raison du fait que l’une d’elles n’a pas respecté ses engagements lorsque a) le conseil d’administration a changé sa recommandation aux actionnaires à l’égard de la résolution relative à l’opération et que l’approbation de la résolution relative à l’opération n’a pas été obtenue d’ici le 31 janvier 2019, b) Aimia a manqué à ses engagements de moratoires prévus dans la convention ou c) le manquement implique de la fraude, de la négligence grossière ou de l’inconduite volontaire, Aimia devra payer à Air Canada un montant de 65 M\$. Si la convention est résiliée par la Société ou par Air Canada, habituellement dans un contexte où l’autre partie a violé ses déclarations ou ses garanties ou n’a pas respecté ses engagements à la clôture (et, pour dissiper tout doute, sauf dans une circonstance où le montant susmentionné de 65 M\$ devrait être payé), alors la partie qui choisit légalement de résilier la convention aura le droit de recouvrer ses coûts et dépenses engagés dans le cadre de l’opération proposée auprès de l’autre partie jusqu’à concurrence d’un montant global de 5 M\$.

Déclarations et garanties

Air Canada, d’un côté, et Aimia, de l’autre, ont fait un certain nombre de déclarations et donné un certain nombre de garanties l’une à l’autre dans la convention au sujet, dans le cas d’Aimia, des actions émises et en circulation du capital-actions d’Aimia Canada dont elle est propriétaire et de certains aspects touchant les activités, la situation financière, le passif, la structure, les contrats importants, les taxes et impôts et les questions relatives à l’environnement et aux employés concernant Aimia Canada et Services de voyages Aéroplan Inc. Les déclarations et garanties faites et données par Aimia subsisteront généralement pendant une période de dix-huit (18) mois suivant la clôture, alors que certaines déclarations et garanties subsisteront pendant des périodes plus courtes, plus longues ou indéfiniment. Les déclarations et garanties faites et données par Air Canada subsisteront pendant une période de dix-huit (18) mois suivant la clôture, alors que certaines déclarations et garanties subsisteront indéfiniment.

Engagements

La convention prévoit certains engagements pris par Air Canada, d’un côté, et pris par Aimia et Aimia Canada, de l’autre, au sujet de certaines mesures à prendre et à ne pas prendre, selon le cas, relativement à l’opération proposée, de la date de la convention à la date de clôture, inclusivement.

Parmi ces engagements, on retrouve notamment les engagements d’Aimia et d’Aimia Canada selon lesquels : i) Aimia, Aimia Canada et Services de voyages Aéroplan Inc. devront exercer leurs activités dans le cours normal et en conformité avec les lois applicables à tous les égards importants; ii) ni Aimia Canada ni Services de voyages Aéroplan Inc. n’apporteront de changement important à l’exploitation de leurs entreprises respectives ou au programme de fidélisation Aéroplan; et iii) certaines activités

Si vous avez des questions ou avez besoin d’aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d’instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l’extérieur de l’Amérique du Nord ou par courriel à l’adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

d'entreprise, certains emprunts, acquisitions, aliénations et dépenses ainsi que la conclusion, la modification ou la résiliation de nouvelles conventions ou de conventions importantes existantes seront limités. De plus, Aimia et Aimia Canada se sont engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer l'ensemble des engagements ou ententes de moratoire, de confidentialité ou autres pris en faveur d'Aimia ou d'Aimia Canada, y compris la convention de soutien de Mittleman, et à ne pas modifier ni résilier toute disposition de ces engagements ou ententes, ou à ne pas renoncer à une de leurs dispositions, à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la date de clôture, inclusivement.

La convention prévoit également qu'Aimia et Air Canada déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir toutes les approbations réglementaires nécessaires ou obligatoires dans le cadre de l'opération proposée.

Indemnisation

La convention prévoit qu'à la date de clôture et après cette date, Aimia et Air Canada s'indemniseront l'une et l'autre de même que certains membres de leur groupe et leurs représentants respectifs, à l'égard des pertes subies en raison ou découlant d'une inexactitude, d'une déclaration fautive ou trompeuse ou d'une violation d'une déclaration ou d'une garantie faite ou donnée dans la convention ou dans toute attestation remise aux termes de celle-ci et en cas de non-observation, de non-exécution ou de non-respect d'une obligation ou d'un engagement prévu dans la convention. Aimia a également accepté d'indemniser Air Canada à l'égard des pertes subies en raison ou découlant : i) d'une inexactitude, d'une déclaration fautive ou trompeuse ou d'une violation d'une déclaration ou d'une garantie faite ou donnée dans la convention ou dans tout autre document connexe qui porte sur les taxes ou impôts et certains autres événements liés à l'impôt sur le revenu, tel qu'il est énoncé dans la convention; et ii) de réclamations contre Aimia Canada ou Services de voyages Aéroplan Inc. relativement à des faits ou à des circonstances qui ont pris naissance ou qui existaient avant la date de clôture ou à celle-ci en lien avec la conformité d'Aimia Canada ou de Services de voyages Aéroplan Inc. aux lois antipourriel, aux lois sur la protection du consommateur, aux lois sur la protection de la vie privée ou aux autres lois relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels.

En ce qui concerne uniquement l'obligation d'Aimia d'indemniser Air Canada à l'égard des pertes subies en raison ou découlant d'une inexactitude, d'une déclaration fautive ou trompeuse ou d'une violation d'une déclaration ou d'une garantie faite ou donnée dans la convention ou dans toute attestation remise aux termes de celle-ci, Aimia n'a aucune obligation d'indemniser Air Canada sauf si le montant global des pertes engagées dépasse 2,25 M\$, auquel cas toutes les pertes qui dépassent le seuil de 2,25 M\$ sont indemnisables. La responsabilité d'Aimia à l'égard de ces demandes d'indemnisation ne devra pas dépasser 55 M\$ dans toutes les situations sauf en ce qui a trait aux déclarations fondamentales d'Aimia, auquel cas sa responsabilité ne dépasse pas le prix d'achat. Comme il est habituel de le faire pour les opérations de cette nature, la convention prévoit aussi qu'un montant de 2,25 M\$ du produit tiré du prix d'achat sera directement déposé auprès d'un agent d'entierement tiers afin de couvrir d'éventuelles demandes d'indemnisation générale valides qui peuvent être faites par Air Canada contre Aimia aux termes de la convention. La convention prévoit également qu'Aimia et Air Canada assumeront chacune 50 % de la responsabilité et des coûts associés à certaines actions collectives en cours contre Aimia Canada, jusqu'à un plafond de 25 M\$ pour Aimia, après quoi Air Canada sera la seule responsable.

Outre ce qui précède, la convention comporte un certain nombre de dispositions prévoyant la répartition des responsabilités et des avantages, selon le cas, entre Aimia et Air Canada en ce qui a trait aux passifs d'impôt, aux attributs, aux dépôts et aux remboursements qui se rapportent aux périodes qui précèdent ou qui suivent la date de clôture. Conformément à ce qui précède, Aimia a accepté d'indemniser Air Canada à l'égard de paiements potentiels qui pourraient, après la date de clôture, être faits dans le cadre d'une vérification de l'impôt sur le revenu en cours effectuée par l'ARC concernant certaines questions reliées à l'impôt sur le revenu d'Aimia Canada remontant à 2013, y compris en ce qui a trait aux ajustements des produits différés qui en découlent. En date de la présente circulaire, l'ARC n'a pas délivré d'avis de nouvelle cotisation à Aimia Canada au sujet de ces questions, et Aimia est d'avis que si l'ARC devait délivrer une nouvelle cotisation d'Aimia Canada à l'égard de ces questions, il est plus

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

probable qu'improbable qu'Aimia Canada aurait gain de cause dans le cadre des procédures de recours dont disposent les contribuables dans de telles situations, ce qui pourrait éventuellement mener à une contestation devant les tribunaux. À ce jour, selon les conseils externes appropriés qu'elle a reçus, la Société n'a pas été tenue, aux termes de la Norme internationale d'information financière IAS 37 (Norme comptable internationale 37 — Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels), de constater de provision dans ses états financiers pour un passif éventuel parce que i) Aimia Canada n'a pas encore d'obligation courante découlant des questions en cause (puisque aucun avis de nouvelle cotisation n'a été délivré par l'ARC), ii) si un avis de nouvelle cotisation devait être délivré, Aimia et Aimia Canada le contesteraient vigoureusement et se prévaudraient de toutes les procédures de recours dont disposent les contribuables dans de telles situations, ce qui pourrait éventuellement mener à une contestation devant les tribunaux, iii) la Société croit qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle aurait gain de cause dans le cadre de procédures de recours visant ces questions et, enfin, iv) compte tenu de ce qui précède, aucune estimation fiable ne peut être donnée de l'obligation éventuelle en question. La convention prévoit que, à la date de clôture, une tranche de 100 M\$ du produit tiré de l'opération sera déposée dans un compte distinct portant intérêt en attendant que les questions décrites dans le présent paragraphe soient résolues et les parties concluront une entente d'usage sur le contrôle du compte. La Société estime que ces obligations d'indemnisation et dispositions en matière de sûreté et de contrôle sont raisonnables et usuelles compte tenu des circonstances ou des faits qui sont survenus avant la date de clôture.

Autres questions et conventions

À la date de clôture, une convention de services de transition sera conclue entre Aimia et Aimia Canada aux termes de laquelle Aimia et Aimia Canada recevront et/ou fourniront certains services de transition à des conditions raisonnables. Les frais rattachés à ces services seront facturés par chaque partie à l'autre partie, en fonction d'un coût établi sans majoration, marge ou frais administratifs. Ces services de transition seront offerts pendant des périodes prescrites dans la convention de services de transition, lesquelles périodes varieront d'un service à l'autre et seront d'une durée maximale de dix-huit (18) mois. De plus, une entente de non-concurrence d'usage entre Aimia, Aimia Canada, Aimia Proprietary Loyalty Canada Inc. et Air Canada entrera en vigueur à la date de clôture.

Conventions de vote et de blocage

Le 20 août 2018, Mittleman, qui exerçait à ce moment-là un contrôle ou une emprise sur 26 378 450 actions ordinaires, soit environ 17,6 % des actions ordinaires et environ 16,0 % des actions ordinaires et des actions privilégiées combinées en circulation, a conclu la convention de soutien Mittleman. Mittleman s'est engagée entre autres :

- à ne pas, directement ou indirectement, faire l'achat, ou accepter le transfert ou la cession, de titres d'Aimia ou d'une participation dans des titres d'Aimia, ni vendre ou céder de titres d'Aimia ou une participation dans des titres d'Aimia, sous réserve d'une exception limitée visant les obligations de Mittleman à titre de gestionnaire de fonds pour le compte de fonds sous gestion, sans obtenir au préalable le consentement écrit de chacun des membres du consortium; et
- à la condition que les modalités de l'opération proposée demeurent aussi favorables envers Aimia que celles prévues dans l'entente de principe et que le prix d'achat global pour l'opération proposée ne soit pas inférieur à 450 M\$ en espèces, à exercer, ou à faire en sorte que soient exercés, les droits de vote conférés par les titres visés :
 - en faveur de l'opération proposée et de toute mesure nécessaire pour donner suite aux mesures prévues par celle-ci à toute assemblée des actionnaires; et
 - contre toute résolution ou opération qui aurait pour effet de compromettre, de retarder ou de rendre nulle l'opération proposée ou toute autre opération prévue par celle-ci.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

La convention de soutien de Mittleman prendra fin au plus rapproché des moments suivants : i) le 15 janvier 2019; ii) la date à laquelle tous les membres du consortium annoncent publiquement la fin de leurs discussions avec Aimia et Aimia Canada relativement à l'opération proposée; iii) la date de clôture; iv) la résiliation de toute entente définitive relative à l'opération proposée qui survient avant la date de prise d'effet de l'opération proposée; et v) la date à laquelle Air Canada, la Banque TD, CIBC ou Visa viole ou omet d'exécuter ou de respecter ses obligations visant l'annonce publique de la fin de leurs discussions avec Aimia et Aimia Canada relativement à l'opération proposée dès que raisonnablement possible après la violation ou l'omission.

Mittleman a également confirmé par écrit à Air Canada qu'elle fera en sorte que ses votes soient exercés ou ses instructions de vote soient déposées en faveur de la résolution relative à l'opération au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

Les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien ont signé des conventions de vote et de soutien avec Air Canada et la Société aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées dont ils sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise, au moins cinq (5) jours avant la date limite pour l'envoi de la procuration ou des instructions de vote qui a été fixée pour l'assemblée, en faveur de la résolution relative à l'opération et de toutes les questions connexes, sous réserve des conditions de ces conventions. Les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien ont accepté d'exercer (ou de faire exercer) les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires et à leurs actions privilégiées contre toute résolution ou opération qui, de quelque façon que ce soit, nuit à la réalisation de l'opération proposée ou de toute autre opération envisagée par l'opération proposée, ou qui l'empêcherait, la retarderait ou la rendrait nulle. Les conventions de vote et de soutien conclues par les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien prendront fin à la première des dates à survenir entre i) la date de clôture et ii) le 31 janvier 2019. Les administrateurs et les dirigeants accordant leur soutien sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un nombre global de 354 147 actions ordinaires et de 2 000 actions privilégiées, soit environ 0,22 % des actions ordinaires et des actions privilégiées combinées, ou exercent un contrôle ou une emprise sur ces actions.

Effet de l'opération proposée sur la facilité de crédit de la Société

La convention prévoit que, sous réserve de la réalisation de l'opération proposée et comme condition à la clôture, la facilité de crédit de la Société sera remboursée intégralement au moyen d'une tranche du produit tiré de l'opération proposée et que la facilité de crédit sera simultanément résiliée et que toutes les sûretés s'y rapportant seront libérées et radiées.

Effet de l'opération proposée sur les billets garantis de premier rang de la Société

La convention prévoit que, sous réserve de la réalisation de l'opération proposée et comme condition à la clôture, les billets garantis de premier rang de la Société seront éteints (ce qui signifie qu'un montant suffisant pour financer le remboursement de tous les montants impayés à l'égard des billets garantis de premier rang et aux termes de l'acte de fiducie sera déposé auprès du fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie) au moyen d'une tranche du produit net tiré de l'opération proposée. La Société entend également, sous réserve de la réalisation de l'opération proposée, émettre, à la date de clôture, un avis de remboursement des billets garantis de premier rang conformément aux dispositions de remboursement de l'acte de fiducie, faire libérer et radier l'acte de fiducie et toutes les sûretés octroyées relativement à celui-ci.

Traitement comptable de l'opération proposée

L'opération proposée sera comptabilisée comme une aliénation de l'investissement dans Aimia Canada et sera déconsolidée à la date de clôture.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

SITUATION D'AIMIA APRÈS L'OPÉRATION

Le conseil d'administration a officiellement lancé un processus visant à examiner et à évaluer l'orientation stratégique future d'Aimia en supposant la réalisation de l'opération proposée et à la suite de celle-ci. Dans le cadre de ce processus, le conseil d'administration a demandé à la direction de lui présenter de nouvelles visées et de nouveaux plans concernant l'orientation stratégique et l'avenir à moyen terme et à long terme d'Aimia, notamment à titre de chef de file dans la gestion de la fidélisation. Dans le cadre de son processus d'examen, le conseil d'administration a créé un comité composé d'administrateurs indépendants dans l'objectif de recevoir et d'étudier les recommandations de la direction. Le comité indépendant participe à l'heure actuelle activement à l'étude de ces recommandations et la Société communiquera publiquement les résultats de ce processus d'examen qui présentera la vision et l'orientation que la Société prendra lorsqu'elle aura pris officiellement les décisions et les mesures qui s'imposent à l'issue de ce qui précède.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR DONNER EFFET À L'OPÉRATION PROPOSÉE

Étapes

Pour que l'opération proposée prenne effet, i) la résolution relative à l'opération doit être approuvée à l'assemblée par les porteurs aux deux tiers (2/3) au moins des actions ordinaires et des actions privilégiées, votant en tant que catégorie unique, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée, comme il est décrit plus en détail ci-dessous et dans la présente circulaire, et ii) toutes les conditions préalables à l'opération proposée, énoncées dans la convention, doivent avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de la partie touchée.

Rien ne garantit que les conditions énoncées dans la convention seront remplies ou qu'elles feront l'objet d'une renonciation ni qu'elles le seront au moment opportun.

Approbation des actionnaires

La résolution relative à l'opération doit être approuvée par les porteurs aux deux tiers (2/3) au moins des actions ordinaires et des actions privilégiées, votant ensemble en tant que catégorie unique, présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. Si la résolution relative à l'opération n'est pas approuvée par les actionnaires, l'opération proposée ne pourra pas être réalisée.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, les fondés de pouvoir exerceront les droits de vote visés par la procuration à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération énoncée à l'annexe A de la présente circulaire.

Indépendamment de ce qui précède, la résolution relative à l'opération soumise aux actionnaires autorise le conseil d'administration, sans plus de préavis ou sans l'approbation des actionnaires, sous réserve des modalités de la convention, à modifier ou à résilier la convention, à décider de ne pas procéder à l'opération proposée et à révoquer la résolution relative à l'opération.

Approbation réglementaire

Comme il est souligné ci-dessus à la rubrique « *L'opération proposée – La convention* », la clôture de l'opération proposée est assujettie à la condition préalable qu'un autoexamen ait été réalisé, que les documents nécessaires aient été déposés et que les avis aient été donnés à l'égard du respect de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur les transports au Canada* et que toute approbation nécessaire aux termes des présentes ait été obtenue.

Approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence*

La partie IX de la *Loi sur la concurrence* exige que chacune des parties à une opération qui dépasse les seuils prévus aux articles 109 et 110 de celle-ci (une « **transaction devant faire l'objet d'un avis** ») donne au Commissaire de la concurrence un préavis de fusion (un « **préavis** ») relativement à la transaction devant faire l'objet d'un avis. Les parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis ne peuvent réaliser la transaction jusqu'à ce que le délai applicable prévu par l'article 123 de la *Loi sur la concurrence* expire ou soit inapplicable, jusqu'à ce qu'un certificat de décision préalable soit délivré par le Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 102 de la *Loi sur la concurrence* ou jusqu'à ce qu'une renonciation appropriée à l'exigence de soumettre des préavis ait été fournie par le Commissaire de la concurrence au moyen de la délivrance d'une lettre de non-intervention.

Le délai prévu par la loi est de trente (30) jours civils après la date à laquelle les parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis ont soumis leurs préavis, à la condition que le Commissaire de la

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

concurrence n'ait pas, avant l'expiration de ce délai, envoyé un avis aux parties en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur la concurrence* voulant qu'il exige des renseignements supplémentaires qui sont nécessaires à l'examen de la transaction (une « **demande de renseignements supplémentaires** »). Si le Commissaire de la concurrence envoie aux parties une demande de renseignements supplémentaires, les parties ne peuvent réaliser la transaction proposée avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours civils après la date à laquelle tous les renseignements requis par la demande de renseignements supplémentaires auront été fournis au Commissaire de la concurrence. La transaction proposée peut être réalisée après l'expiration du délai de trente (30) jours civils, sauf si une ordonnance du Tribunal de la concurrence en vigueur interdit la réalisation de la transaction proposée à ce moment-là.

L'opération proposée constitue une transaction devant faire l'objet d'un avis en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le 14 novembre 2018, Air Canada a déposé auprès du Commissaire de la concurrence une demande en vue d'obtenir un certificat de décision préalable ou, à défaut, une lettre de non-intervention. Le 14 novembre 2018, des préavis ont également été déposés auprès du Commissaire à la concurrence.

Approbation en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*

Le 14 novembre 2018, Air Canada a donné avis de l'opération proposée au ministre des Transports et à l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur les transports au Canada*. Dans cet avis, Air Canada a demandé une confirmation selon laquelle le ministre des Transports estime que l'opération proposée n'est pas assujettie à la *Loi sur les transports au Canada* ou, si elle y est assujettie, qu'elle ne soulève pas de questions d'intérêt public en matière de transports nationaux. Elle a également demandé une détermination de l'Office des transports du Canada, si elle est jugée nécessaire en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, selon laquelle l'opération proposée donnerait lieu à une entreprise qui constitue un Canadien, au sens attribué à ce terme au paragraphe 55(1) de cette même loi.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

DROITS À LA DISSIDENCE

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous avez le droit de faire valoir votre dissidence concernant la résolution relative à l'opération, en observant la procédure énoncée à l'article 190 de la LCSA. **La description figurant ci-après résume les dispositions de l'article 190 de la LCSA, qui sont techniques et complexes, sans toutefois prétendre être un énoncé détaillé de la procédure que doit suivre un actionnaire dissident qui souhaite se faire verser la juste valeur de ses actions.**

Si vous êtes un actionnaire inscrit et désirez exercer votre droit à la dissidence, vous devez obtenir vos propres conseils juridiques et lire soigneusement les dispositions de l'article 190 de la LCSA, qui sont jointes à la présente circulaire à l'annexe D et les dispositions de la convention, qui peuvent être consultées sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Le défaut de se conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 190 de la LCSA peut engendrer la perte des droits prévue dans cette loi.

Les actionnaires dissidents ont le droit, en plus des autres droits dont ils peuvent disposer, de faire valoir leur dissidence et de recevoir la juste valeur des actions à l'égard desquelles ils exercent leur droit à la dissidence, établie à la fermeture des bureaux la journée qui précède l'adoption de la résolution, et à la condition que l'opération proposée soit réalisée conformément à ses modalités. Quiconque est un propriétaire véritable d'actions de la Société inscrites au nom d'un intermédiaire et qui souhaite faire valoir sa dissidence devrait savoir que seuls les actionnaires inscrits ont le droit d'exercer leur droit à la dissidence. Un actionnaire inscrit qui détient des actions de la Société à titre d'intermédiaire pour un ou plusieurs propriétaires véritables, dont un ou plusieurs d'entre eux souhaitent exercer leur droit à la dissidence, doit exercer ce droit pour le compte de ce porteur ou de ces porteurs. Dans pareil cas, l'avis de dissidence doit préciser le nombre d'actions visées par le droit à la dissidence et leur catégorie. L'actionnaire dissident doit exercer son droit à la dissidence uniquement à l'égard de la totalité des actions de la Société détenues pour le compte d'un propriétaire véritable et inscrites au nom de l'actionnaire dissident.

L'actionnaire inscrit qui désire exercer son droit à la dissidence à l'égard de l'opération proposée doit fournir un avis de dissidence à la Société au plus tard à l'assemblée. Les actionnaires peuvent donner leur avis de dissidence par courrier recommandé ou par livraison adressé à la Société à l'adresse Tour Aimia – 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2, Canada, à l'attention du secrétaire général de la Société.

Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas l'actionnaire inscrit de son droit de vote à l'assemblée; cependant, l'actionnaire inscrit qui a transmis un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à l'opération ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident. Si cet actionnaire dissident vote en faveur de la résolution relative à l'opération à l'égard d'une tranche des actions de la Société inscrites à son nom et qu'il détient pour le compte d'un propriétaire véritable, ce vote approuvant la résolution relative à l'opération sera réputé s'appliquer à la totalité des actions de la Société qu'il détient au nom de ce propriétaire véritable, étant donné que l'article 190 de la LCSA interdit toute dissidence partielle. Un vote contre la résolution relative à l'opération n'équivaut pas à un avis de dissidence.

Aimia est tenue, dans les dix (10) jours suivant l'approbation de la résolution relative à l'opération, d'envoyer à chaque actionnaire dissident un avis selon lequel cette résolution a été approuvée. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis aux actionnaires inscrits ayant voté en faveur de la résolution relative à l'opération ni à ceux qui ont retiré l'avis de dissidence qu'ils avaient soumis auparavant.

L'actionnaire dissident doit, dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'approbation de la résolution relative à l'opération ou, s'il ne reçoit pas cet avis, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle il apprend que la résolution relative à l'opération a été approuvée, faire parvenir à Aimia une demande de paiement indiquant i) ses nom et adresse, ii) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence et iii) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Dans les trente (30) jours suivant une demande de paiement, l'actionnaire dissident doit envoyer à la Société à l'adresse Tour Aimia – 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2, Canada, à l'attention du secrétaire général de la Société, au bureau de Montréal d'AST à l'adresse 2 001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6, Canada, les certificats représentant les actions visées par la dissidence. L'actionnaire dissident qui n'envoie pas ces certificats perd son droit de faire une réclamation en vertu de l'article 190 de la LCSA.

Aimia ou AST inscrira, sur les certificats d'actions transmis par l'actionnaire dissident, une mention indiquant que leur porteur est un actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA et retournera immédiatement les certificats à l'actionnaire dissident.

Dès l'envoi d'une demande de paiement, l'actionnaire dissident perd tous ses droits à titre d'actionnaire, sauf le droit de recevoir la juste valeur de ses actions, telle qu'elle a été établie en vertu de l'article 190 de la LCSA, sauf si : i) l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement avant qu'Aimia lui fasse une offre de remboursement (définie ci-dessous); ii) aucune offre de remboursement n'est faite et l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement; ou iii) le conseil d'administration abandonne l'opération proposée, auquel cas Aimia rétablira les droits dont bénéficie l'actionnaire dissident à l'égard de ses actions à la date de l'envoi de la demande de paiement.

Dans les sept (7) jours de la date d'entrée en vigueur de l'opération proposée ou, si elle est postérieure, de la date de réception de la demande de paiement d'un actionnaire dissident, Aimia enverra à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de paiement une offre de remboursement de ses actions en contrepartie d'un montant considéré, par le conseil d'administration, comme étant la juste valeur de celles-ci établie à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'opération, accompagnée d'un état précisant le mode de calcul de la juste valeur. Chaque offre de remboursement visant les actions de la même catégorie ou série doit être faite selon les mêmes modalités pour toutes les actions d'une catégorie ou série donnée. Aimia doit verser la juste valeur des actions d'un actionnaire dissident dans les dix (10) jours après que ce dernier a accepté l'offre de remboursement, mais cette offre devient cependant caduque si aucune acceptation de celle-ci n'est reçue par Aimia dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'offre de remboursement.

Si aucune offre de remboursement n'est présentée par Aimia, ou si un actionnaire dissident n'accepte pas l'offre de remboursement qui lui a été présentée, Aimia peut, dans les cinquante (50) jours suivant l'entrée en vigueur de l'opération proposée ou dans tout autre délai autorisé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions d'un actionnaire dissident. En l'absence d'une telle demande, l'actionnaire dissident bénéficie, pour faire sa demande, d'un délai supplémentaire de vingt (20) jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal. Le dépôt de cette demande, par Aimia ou l'actionnaire dissident, doit être fait auprès d'un tribunal compétent de Montréal, au Québec, où le bureau principal d'Aimia est situé, ou dans la province où l'actionnaire dissident réside, si Aimia exerce des activités dans cette province. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais dans une telle procédure.

Sur demande présentée au tribunal, tous les actionnaires dissidents dont les actions n'ont pas été achetées par Aimia seront joints comme parties et sont liés par la décision du tribunal. Ils doivent être avisés de la date, du lieu et des conséquences de la demande ainsi que de leur droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Dès que la demande lui est présentée, le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et établir la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents. L'ordonnance définitive du tribunal sera prononcée contre Aimia en faveur de chaque actionnaire dissident mis en cause et indique la valeur des actions de ces actionnaires dissidents fixée par le tribunal.

Le tribunal peut, à son gré, allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'opération proposée et la date de versement. L'établissement de la juste valeur par le tribunal retardera le paiement à l'actionnaire dissident de la contrepartie pour ses actions.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

La Société ne fera aucun paiement à un actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA s'il y a des motifs raisonnables de croire que i) la Société ne peut, ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, ou ii) la valeur de réalisation de l'actif de la Société serait, en raison de ce paiement, inférieure à la somme de son passif. Dans un tel cas :

- au plus tard sept (7) jours après la date d'entrée en vigueur de l'opération proposée ou la date à laquelle la demande de paiement d'un actionnaire dissident est reçue, selon la date la plus tardive, Aimia enverra à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de paiement un avis selon lequel il lui est légalement impossible de rembourser les actions; ou
- dans les dix (10) jours suivant le prononcé d'une ordonnance du tribunal, Aimia enverra à chaque actionnaire dissident un avis selon lequel il lui est légalement impossible de rembourser les actions.

L'actionnaire dissident peut, dans un tel cas, au moyen d'un avis écrit envoyé à la Société dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis selon lequel la Société est légalement incapable de rembourser la valeur des actions, retirer son opposition écrite, auquel cas la Société est réputée consentir au retrait et l'actionnaire dissident voit tous ses droits à titre d'actionnaire rétablis. Si l'actionnaire dissident ne retire pas son opposition écrite, il conserve son statut de créancier de la Société pour être remboursé dès que la Société sera légalement en mesure de le faire ou, dans le cadre d'une liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers, mais par préférence aux actionnaires.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

RISQUES ET INCERTITUDES DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

Si la résolution relative à l'opération est approuvée, la Société sera autorisée à procéder à l'opération proposée et à aliéner une partie importante de ses activités et actifs existants. Un certain nombre de risques et d'incertitudes auxquels Aimia est confrontée, décrits à la rubrique « *Risques et incertitudes* » dans son rapport de gestion pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016 (disponible à l'adresse www.sedar.com), peuvent être accentués après la réalisation de l'opération proposée en raison de la réduction de la taille et de la diversité des activités et des actifs générateurs de trésorerie d'Aimia et de nouveaux risques pourraient prendre naissance après l'opération proposée. De plus, les actionnaires devraient examiner attentivement les risques et les incertitudes énoncés ci-après avant de décider s'ils approuvent ou non la résolution relative à l'opération puisque ces risques et incertitudes peuvent avoir des répercussions défavorables sur les activités, les entreprises et les résultats financiers de la Société de même que sur la valeur marchande ou le cours de négociation des actions ordinaires et des actions privilégiées.

La rubrique qui suit résume certains des principaux risques et incertitudes se rapportant à l'opération proposée et pouvant avoir une incidence importante sur les futurs résultats de la Société à la suite de cette opération. Les risques décrits ci-après peuvent ne pas être les seuls risques auxquels Aimia sera confrontée. D'autres risques qui, à l'heure actuelle, n'existent pas ou qui sont considérés comme non importants, peuvent prendre naissance et influencer négativement sur les résultats d'exploitation et la situation financière d'Aimia.

Risques liés à la réalisation de l'opération proposée

La clôture de l'opération proposée peut être retardée, peut être réalisée selon des modalités différentes ou peut tout simplement ne pas survenir.

La réalisation de l'opération proposée est assujettie à un certain nombre de conditions préalables, dont certaines qui sont hors du contrôle des parties à la convention, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires et certaines autorités de réglementation. Un retard important dans l'obtention d'approbations satisfaisantes ou l'imposition de modalités ou de conditions défavorables par les autorités de réglementation pourrait reporter la date de clôture (ou pourrait faire en sorte que l'opération proposée ne soit pas menée à terme en raison du fait qu'une ou plusieurs conditions préalables ne sont pas remplies) et avoir des répercussions négatives sur les activités, la situation financière ou les résultats de la Société.

Il n'existe aucune certitude, et la Société ne peut donner aucune garantie, que ces conditions seront satisfaites ou, si elles sont satisfaites, à quel moment elles le seront.

Aimia et Air Canada ont le droit de résilier la convention dans certaines circonstances. Par conséquent, il n'existe aucune certitude, et la Société ne peut donner aucune garantie, que l'opération proposée ne sera pas annulée avant sa réalisation. Par exemple, Air Canada a le droit, dans certaines circonstances, de résilier la convention s'il survient un changement défavorable important, qui s'entend de tout changement, événement, situation, effet ou état de fait qui, individuellement ou avec tout autre changement, événement, situation, effet ou état de fait, a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les entreprises, les actifs, les passifs, les biens ou la situation financière d'Aimia, d'Aimia Canada ou de Services de voyages Aéroplan Inc. dans leur ensemble. Rien ne garantit qu'un changement défavorable important, qu'une incidence défavorable importante ou que tout autre cas de résiliation ne surviendra pas avant la date de clôture, auquel cas Air Canada pourrait choisir de résilier la convention et l'opération proposée ne serait pas réalisée.

Si pour quelque motif que ce soit l'opération proposée n'est pas réalisée ou est retardée de façon importante, cela pourrait causer une incertitude continue ou créer davantage d'incertitude au sujet de la Société et ses activités, ses entreprises et ses actifs, y compris en ce qui a trait à l'avenir du programme de fidélisation Aéroplan. Si l'opération proposée n'est pas réalisée, rien ne garantit qu'un autre acheteur

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

se manifestera pour les actions d'Aimia Canada qu'on propose de vendre dans le cadre de l'opération proposée ou pour les actifs et les passifs requis pour l'exploitation du programme de fidélisation Aéroplan, ou proposera une opération à des modalités acceptables pour la Société. De plus, certains coûts reliés à l'opération proposée, comme les frais juridiques, les frais comptables et certains honoraires des conseillers financiers, doivent être payés par la Société même si l'opération proposée n'est pas réalisée. Les circonstances ou les événements qui précèdent peuvent avoir des effets négatifs sur le cours des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées.

L'annonce et la réalisation anticipée de l'opération proposée, qu'elle soit menée à terme ou non, peuvent créer de l'incertitude à l'égard des activités de la Société.

L'opération proposée est tributaire du respect de différentes conditions et, par conséquent, sa réalisation est soumise à des incertitudes. En réponse à ces incertitudes, les partenaires de la Société et d'Aéroplan pourraient retarder ou reporter des décisions concernant la Société et Aimia Canada de même que celles portant sur leurs activités en cours et leurs activités prévues, et peuvent à la place, le cas échéant, conclure d'autres contrats ou ententes commerciales importants. De plus, les membres du programme Aéroplan pourraient modifier leur comportement vis-à-vis du programme de fidélisation Aéroplan et/ou décider de se tourner vers d'autres programmes. De même, les employés actuels et éventuels de la Société peuvent vivre une certaine incertitude par rapport à leur futur rôle au sein de la Société et du membre de son groupe jusqu'à la date de clôture, ce qui peut nuire à la capacité de la Société d'attirer des employés clés et de les maintenir en poste jusqu'à ce que l'opération proposée soit réalisée ou par la suite.

La convention expose la Société à certaines responsabilités éventuelles relativement aux obligations d'indemnisation et d'autres obligations prévues dans la convention.

La Société a convenu d'indemniser Air Canada en cas de violation des déclarations, des garanties, des engagements et des ententes, sous réserve de certains délais, seuils et plafonds déterminés qui s'appliquent à ces responsabilités potentielles. Des réclamations d'indemnisation importantes de la part d'Air Canada pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la Société. Voir « *L'opération proposée – La convention – Indemnisation* » ci-dessus.

Un nombre important d'actionnaires pourraient exercer leur droit à la dissidence à l'égard de l'opération proposée.

Les actionnaires ont le droit d'exercer leur droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'opération et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions en espèces conformément à la LCSA. Même si Mittleman a convenu dans la convention de soutien de Mittleman qu'elle n'exercera aucun droit à la dissidence qu'elle pourrait avoir, tout comme les administrateurs et dirigeants accordant leur soutien dans leur convention de vote et de soutien respective, des droits à la dissidence peuvent être exercés par tout autre actionnaire (qui doit être un actionnaire inscrit). Aucune garantie ne peut être donnée quant au nombre d'actions à l'égard desquelles des droits à la dissidence peuvent être exercés ou quant à l'issue du processus requis pour gérer l'exercice des droits à la dissidence, y compris le montant fixé par un tribunal comme étant la juste valeur des actions à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont exercés et le montant en espèces que la Société peut devoir payer aux actionnaires dissidents par suite de la décision du tribunal.

Risques liés à la Société et à ses activités après la réalisation de l'opération proposée

Les activités de la Société, ses résultats d'exploitation et les risques associés à ces activités seront sensiblement différents à la suite de la réalisation de l'opération proposée.

La réalisation de l'opération proposée entraînera une réduction importante des activités et des actifs générateurs de trésorerie de la Société, puisque cette dernière ne tirera plus avantage des résultats du

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

programme de fidélisation Aéroplan, qui a représenté par le passé une part importante des résultats financiers de la Société.

En supposant la réalisation de l'opération proposée et à la suite de celle-ci, la Société dépendra encore plus des résultats du restant des activités liées aux services de fidélisation et du flux de revenu généré par ses investissements dans le secteur de la fidélisation et du voyage. De ce fait, la Société et ses actionnaires seront davantage exposés aux risques associés à ces activités, notamment à ceux reliés aux perturbations technologiques, aux relations avec les fournisseurs et aux tendances générales dans les secteurs de la fidélisation et du voyage de même qu'aux risques et incertitudes se rapportant aux dividendes à recevoir sur ses investissements, ce qui contraste avec les risques d'avant qui étaient reliés aux variations dans l'émission et l'échange de points, à la relation de dépendance avec Air Canada/Aéroplan, à la réglementation, aux relations de travail et aux passifs au titre des régimes de retraite et qui existaient avant la réalisation de l'opération proposée.

Il est prévu qu'un nombre important des membres du personnel fournissant actuellement des services généraux et administratifs à l'égard des activités de la Société, y compris les services partagés se rapportant aux activités qui resteront à la Société, seront embauchés par Air Canada ou les membres de son groupe (ce qui comprend Aimia Canada qui appartiendra à Air Canada) après la réalisation de l'opération proposée. La perte de membres clés du personnel ainsi que de services de soutien administratif et général peut avoir des répercussions défavorables sur les activités et les entreprises en cours de la Société à la suite de la réalisation de l'opération proposée.

Après le remboursement de la dette, y compris de la facilité de crédit et des billets garantis de premier rang, il n'y aura aucune garantie quant à la façon dont le restant du produit tiré de l'opération proposée ainsi que les autres liquidités et placements de la Société seront utilisés.

À la réalisation de l'opération proposée et sous réserve de la réalisation de celle-ci, la Société entend étudier différentes options éventuelles à propos de la réaffectation du produit net tiré de l'opération proposée qui restera après le remboursement de la facilité de crédit et l'extinction des billets garantis de premier rang. La façon d'utiliser et l'échéancier de l'utilisation éventuelle du produit net ainsi que des autres liquidités et placements de la Société seront établis par la direction et le conseil d'administration, à leur discrétion, et il n'existe aucune certitude quant à la façon et au moment dont ces liquidités et placements seront utilisés et la Société ne peut donner aucune garantie à cet égard. Rien ne garantit non plus qu'une opération donnée sera réalisée ou qu'elle le sera selon des modalités acceptables pour la Société.

Risques liés aux titres de la Société

Le cours et le volume de négociation des actions ordinaires et des actions privilégiées peuvent diminuer grandement ou connaître des fluctuations marquées.

Le cours et le volume de négociation des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées peuvent diminuer grandement ou connaître des fluctuations marquées en raison de certains facteurs liés à l'opération proposée, qu'elle soit réalisée ou non, et aux activités et actifs de la Société, y compris les annonces de nouveaux projets se rapportant à l'opération proposée ou aux activités et entreprises en cours de la Société, l'évaluation des actifs et des placements restants de la Société, la façon dont le produit net tiré de l'opération proposée peut être utilisé, les modifications des notes de crédit, les fluctuations des résultats d'exploitation de la Société, l'incapacité à répondre aux attentes des analystes, les annonces publiques faites au sujet de l'opération proposée, la capacité de la Société de verser des dividendes ou de distribuer autrement des espèces aux actionnaires et la conjoncture générale de l'économie à l'échelle mondiale. Les répercussions de ces facteurs et d'autres facteurs sur les cours des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées peuvent conduire à de la volatilité des cours des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées. De nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société peuvent influencer sur le cours des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées ne diminuera pas de façon importante ou qu'il

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

ne connaîtra pas de fluctuations marquées à l'avenir, que l'opération proposée soit réalisée ou non, y compris des fluctuations qui ne sont pas reliées à l'opération proposée et au rendement de la Société.

Les notes de crédit reliées aux actions privilégiées pourraient subir des répercussions défavorables à la suite de l'opération proposée. Rien ne garantit que les notes de crédit des actions privilégiées seront maintenues. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses à l'égard du rendement futur et de la structure du capital de la Société, qui peuvent refléter ou non le rendement réel et la structure du capital de la Société. La réalisation de l'opération proposée entraînera une réduction importante des activités et des actifs générateurs de trésorerie de la Société, ce qui réduira le montant de l'encaisse généré pour les dividendes futurs. Les modifications apportées aux notes de crédit des actions privilégiées pourraient avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité de celles-ci. Rien ne garantit qu'une note de crédit attribuée aux actions privilégiées demeurera en vigueur pour une période donnée ou que cette note ne sera pas révisée à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente.

Rien ne garantit que la Société versera ou sera capable de verser, à l'avenir, des dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées.

Il n'existe aucune garantie que de futurs dividendes seront versés par la Société sur ses actions ordinaires et quant au montant de ces dividendes puisque la politique en matière de dividendes de la Société et les fonds disponibles pour le versement des dividendes à l'occasion dépendront, notamment, des flux de trésorerie d'exploitation générés par la Société et ses filiales, des exigences financières liées aux activités de la Société et de la satisfaction de critères de solvabilité et de critères de suffisance du capital imposés par la LCSA pour la déclaration et le versement de dividendes. La réalisation de l'opération proposée entraînera une réduction importante des activités et des actifs générateurs de trésorerie de la Société, ce qui réduira le montant des flux de trésorerie futurs disponible pour financer les dividendes.

À l'assemblée, les porteurs d'actions ordinaires voteront à l'égard de la résolution relative à la réduction du capital déclaré, qui vise à donner à la Société davantage de souplesse pour verser des dividendes et/ou pour racheter des actions de la Société, s'il est jugé approprié de le faire par le conseil d'administration. Même si la résolution relative à la réduction du capital déclaré est approuvée par les actionnaires ordinaires, rien ne garantit que des dividendes sur les actions privilégiées ou les actions ordinaires peuvent être versés ou qu'ils le seront.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

APPROBATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Contexte

Le 10 mai 2017, la Société a annoncé par voie de communiqué que son conseil d'administration avait déclaré un dividende trimestriel de 0,20 \$ l'action ordinaire, payable le 30 juin 2017 aux porteurs d'actions ordinaires inscrits aux registres à la fermeture des bureaux le 16 juin 2017. Le conseil d'administration a également déclaré un dividende trimestriel d'un montant de 0,28125 \$ l'action privilégiée de série 1, de 0,263651 \$ l'action privilégiée de série 2 et de 0,390625 \$ l'action privilégiée de série 3, dans chaque cas à payer le 30 juin 2017 aux porteurs inscrits aux registres à la fermeture des bureaux le 16 juin 2017.

Le 14 juin 2017, la Société a annoncé par voie de communiqué qu'elle avait interrompu le paiement de tous les dividendes tant sur ses actions ordinaires que sur ses actions privilégiées, y compris les dividendes déjà déclarés qui devaient initialement être versés le 30 juin 2017. La Société, en raison de plusieurs facteurs, était d'avis que le critère de la suffisance du capital établi à l'alinéa 42b) de la LCSA ne serait pas satisfait le 30 juin 2017. Ces facteurs incluaient la forte baisse de la capitalisation boursière de la Société par suite de l'annonce de non-renouvellement faite par Air Canada le 11 mai 2017 et le montant élevé du compte capital déclaré (voir la rubrique « *Approbation de la réduction du capital déclaré – Capital déclaré actuel de la totalité des actions* » ci-après pour obtenir une description du compte capital déclaré). Les dividendes sur les actions privilégiées sont cumulatifs et ont continué et continueront à s'accumuler conformément aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées.

Depuis le 14 juin 2017, la Société a examiné, chaque trimestre, si un élément de l'évaluation de sa capacité à verser des dividendes avait changé et elle a fourni des mises à jour publiques régulières à ce sujet à cet égard.

À l'assemblée, les porteurs d'actions ordinaires sont appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver la résolution relative à la réduction du capital déclaré, dont le texte intégral se trouve à l'annexe B de la présente circulaire, autorisant la réduction du capital déclaré des actions ordinaires d'Aimia pour le porter à un montant global d'au moins 1 000 000 \$, en vertu du paragraphe 38(1) de la LCSA. La réduction du capital déclaré proposée vise à donner davantage de souplesse à la Société pour déclarer et verser des dividendes et/ou pour racheter les actions de la Société lorsque le conseil d'administration décide qu'il est souhaitable de le faire. La résolution relative à l'opération et la résolution relative à la réduction du capital déclaré sont des résolutions distinctes et l'approbation de la résolution relative à l'opération n'est pas conditionnelle à l'approbation de la résolution relative à la réduction du capital déclaré et vice versa.

Cadre de la loi sur les sociétés

En vertu de la LCSA, une société doit tenir un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie d'actions qu'elle émet. Sous réserve de certaines exceptions, la LCSA exige qu'une société verse à chaque compte capital déclaré le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet. En vertu de la LCSA, il est interdit à une société de prendre certaines mesures, y compris de déclarer ou de payer des dividendes sur ses actions ou d'acheter ses propres actions si, notamment, il existe des motifs raisonnables de croire que la valeur de réalisation de l'actif de la société serait inférieure à la somme de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories d'actions de la société. Le paragraphe 38(1) de la LCSA permet à une société, par résolution spéciale, de réduire son capital déclaré à toutes fins, y compris aux fins de soustraire de son capital déclaré tout montant non représenté par des éléments d'actifs réalisables.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Capital déclaré actuel de la totalité des actions

Le montant global du capital déclaré à l'heure actuelle pour la totalité des actions ordinaires s'établit à environ 1,35 G\$ et pour les actions privilégiées, à 322,50 M\$. La Société a un compte capital déclaré élevé pour ses actions ordinaires par rapport à leurs cours récents en raison du prix d'émission par action plus élevé par le passé par Aimia de ses actions ordinaires de même que de l'émission de parts par son entité devancière, le Fonds de revenu Aéroplan, dont le capital déclaré a été converti et transféré à celui de la Société au moment de la reconversion en société du fonds de revenu. Par conséquent, le compte capital déclaré de la Société pour ses actions ordinaires est composé de l'ajout de tous les prix de souscription de ses actions ordinaires combinés au compte équivalent de l'ancien Fonds de revenu Aéroplan, moins tous les rachats d'actions ordinaires et de parts.

La réduction proposée du capital déclaré des actions ordinaires de la Société

Le conseil d'administration supervise la valeur de réalisation de l'actif d'Aimia, de son passif ainsi que le niveau existant du compte capital déclaré pour toutes les catégories de ses actions. Le conseil d'administration a décidé de soumettre la résolution relative à la réduction du capital déclaré aux porteurs d'actions ordinaires pour pouvoir donner de la souplesse au conseil dans la gestion de la structure de capital d'Aimia à l'avenir et, plus particulièrement, pour pouvoir lui donner davantage de souplesse pour déclarer et verser des dividendes et/ou racheter ses propres actions lorsque le conseil d'administration décide de le faire. Particulièrement, le conseil d'administration croit que le niveau du compte capital déclaré pour les actions ordinaires est inutilement élevé en raison d'anciennes émissions d'actions et d'unités à des cours beaucoup plus élevés que les cours actuels et récents des actions ordinaires sur le marché. Voir « *Approbation de la réduction du capital déclaré – Capital déclaré actuel de la totalité des actions* » ci-dessus.

Le conseil d'administration peut décider que la Société verse des dividendes ou rachète ses propres actions à l'avenir, sous réserve, dans tous les cas, de conformité avec les dispositions applicables de la LCSA, des intérêts de la Société, de ses résultats d'exploitation, de son solde de trésorerie et de ses futurs besoins de liquidités, de sa situation financière ainsi que des engagements et d'autres restrictions sur les paiements prévus dans les instruments régissant la dette de la Société en vigueur de temps à autre. Si le compte de capital déclaré des actions ordinaires demeure à son niveau actuel, le conseil d'administration pourrait ne pas être en mesure de déclarer et de verser des dividendes et/ou de racheter ses propres actions.

La Société croit que la réduction du capital déclaré de ses actions ordinaires est dans l'intérêt de la Société.

Après la réalisation de l'opération proposée et la réduction du capital déclaré des actions ordinaires, et sous réserve de conformité avec les dispositions applicables de la LCSA et tout autre facteur que le conseil d'administration juge être dans l'intérêt de la Société compte tenu des circonstances à ce moment-là, le conseil d'administration prévoit, au cours du premier trimestre de 2019, autoriser le versement des dividendes sur les actions ordinaires et les actions privilégiées qui ont été déclarés en mai 2017 mais qui n'ont pas encore été versés et déclarer et verser les dividendes sur les trois séries d'actions privilégiées qui se sont accumulés mais qui demeurent non déclarés et impayés.

La réduction du capital déclaré des actions ordinaires n'aura aucune incidence sur les activités quotidiennes d'Aimia et ne nuira pas en soi à la situation financière d'Aimia. Si elle est approuvée, la résolution relative à la réduction du capital déclaré entraînera la réduction du capital déclaré des actions ordinaires ainsi qu'une augmentation globale correspondante du surplus d'apport comptabilisé dans les états financiers de la Société. De plus, la résolution relative à la réduction du capital déclaré, si elle est approuvée, n'entraînera pas de réduction du nombre d'actions ordinaires.

La résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être approuvée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée pour être adoptée.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si la résolution relative à la réduction du capital déclaré est approuvée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée, la réduction du capital déclaré des actions ordinaires n'entrera pas en vigueur automatiquement ni immédiatement. La direction et le conseil d'administration étudieront et détermineront, au cours du premier trimestre de 2019, le niveau de capital déclaré des actions ordinaires qui serait, selon eux, le plus adéquat selon les paramètres approuvés par les porteurs d'actions ordinaires.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la réduction du capital déclaré des actions ordinaires est de nature générale seulement et ne comporte pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer aux porteurs d'actions ordinaires. Le présent résumé n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur d'actions ordinaires donné non plus qu'il ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de leurs actions ordinaires en tenant compte de leur situation et des lois étrangères, provinciales ou territoriales auxquelles ils sont assujettis.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des politiques administratives publiées de l'ARC. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions fiscales et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Cependant, il n'est pas garanti que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Exception faite des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois ou des pratiques administratives, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, administrative, réglementaire ou législative, non plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

La réduction proposée du capital déclaré des actions ordinaires n'entraînera pas d'incidences fiscales fédérales canadiennes immédiates pour les porteurs d'actions ordinaires. Étant donné qu'aucun montant ne sera payé par Aimia dans le cadre de la réduction, aucun des porteurs d'actions ordinaires ne sera réputé avoir reçu de dividendes et les porteurs d'actions ordinaires ne subiront aucune réduction du prix de base rajusté des actions ordinaires par suite de la réduction du capital déclaré des actions ordinaires.

La réduction du capital déclaré des actions ordinaires aura pour effet de réduire le capital versé des actions ordinaires aux fins de l'application de la Loi de l'impôt d'un montant équivalant à la réduction du capital versé. La réduction du capital versé des actions ordinaires pourrait avoir de futures incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur d'actions ordinaires, y compris, mais sans s'y limiter, si Aimia rachète des actions ordinaires, dans le cadre d'une distribution d'actifs par Aimia ou si Aimia fait l'objet d'une dissolution.

Incidences fiscales fédérales américaines

La réduction du capital déclaré des actions ordinaires prévue dans la résolution relative à la réduction du capital déclaré ne devrait pas constituer un événement imposable pour les porteurs d'actions ordinaires. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires ne devraient généralement pas constater de gain ou de perte à la réduction du capital déclaré des actions ordinaires. L'assiette fiscale relative aux actions ordinaires de chaque porteur d'actions ordinaires devrait demeurer inchangée et la période de détention des actions ordinaires de chaque actionnaire devrait comprendre la période de détention des actions ordinaires détenues par cet actionnaire avant la réduction du capital déclaré des actions ordinaires.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Recommandation

Le conseil d'administration recommande que les porteurs d'actions ordinaires votent **EN FAVEUR** de la résolution relative au capital déclaré. Les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires doivent être en faveur de la résolution relative au capital déclaré, qui figure à l'annexe B de la présente circulaire, pour qu'elle soit approuvée.

Si les porteurs d'actions ordinaires ne précisent pas la façon dont les votes rattachés à leurs actions doivent être exercés, leurs fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront à l'assemblée les votes visés par la procuration à **EN FAVEUR** de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

CALENDRIER

Calendrier de l'opération proposée

Il est prévu que la clôture de l'opération proposée aura lieu peu de temps après la date de l'assemblée, une fois que toutes les conditions préalables à la clôture énoncées dans la convention auront été remplies ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation. Cependant, il est impossible de déclarer avec certitude quelle sera la date de clôture puisque la clôture pourrait être retardée ou pourrait ne pas être réalisée pour un certain nombre de raisons. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés à la réalisation de l'opération proposée – La clôture de l'opération proposée peut être retardée, peut être réalisée selon des modalités différentes ou peut tout simplement ne pas survenir* » ci-dessus.

Calendrier de la réduction du capital déclaré

Si les porteurs d'actions ordinaires approuvent la résolution relative à la réduction du capital déclaré, le conseil d'administration décidera, au cours du premier trimestre de 2019, s'il procède ou non à cette réduction du capital déclaré, à son gré. Rien ne garantit que le conseil d'administration décidera ultimement de procéder à une réduction du capital déclaré, même si celle-ci a été approuvée par les porteurs d'actions ordinaires.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Intérêts de certaines personnes dans des questions à l'ordre du jour et de personnes informées dans des opérations importantes

Sauf indication contraire dans les présentes et/ou en raison des actions de la Société que ces personnes peuvent détenir, aucune personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la Société à tout moment depuis le début du dernier exercice de la Société, ni aucune personne ayant un lien avec ces personnes ou les membres du groupe n'a d'intérêt important, direct ou indirect, sous forme de propriété véritable de titres ou autrement, dans les questions devant être délibérées à l'assemblée, soit l'opération proposée et la réduction du capital déclaré des actions ordinaires. Philip C. Mittleman, administrateur de la Société, est chef de la direction et président/associé directeur de Mittleman, qui exerce une emprise sur environ 18,8 % des actions ordinaires. Ni M. Mittleman ni Mittleman, en sa qualité d'actionnaire, ne tirera, de l'opération proposée ou de la réduction du capital déclaré des actions ordinaires, d'avantage différent des autres porteurs d'actions ordinaires ni d'avantage que les autres porteurs d'actions ordinaires ne recevront pas.

Sauf indication contraire dans le paragraphe précédent, à la connaissance de la Société, i) aucun des administrateurs, membres de la haute direction ou initiés de la Société ni ii) aucune personne ayant un lien avec des personnes mentionnées au point i) ou membre du groupe n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération depuis le début du plus récent exercice clos de la Société ou dans une opération proposée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur la Société ou l'une de ses filiales.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous ne devriez pas vous fier à des renseignements autres que ceux qui figurent dans la présente circulaire. Personne n'a été autorisé à vous fournir des renseignements différents. La présente circulaire est datée du 26 novembre 2018 et, par conséquent, vous devriez supposer que les renseignements contenus dans les présentes ne sont exacts qu'à cette date. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis cette date.

Documents que vous pouvez vous procurer

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des documents suivants :

- les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de l'auditeur et le rapport de gestion s'y rapportant;
- les états financiers intermédiaires de la Société qui ont été déposés après les états financiers consolidés pour son dernier exercice terminé; et
- le rapport de gestion afférent à ces états financiers intermédiaires.

L'information financière de la Société figure dans ses états financiers consolidés audités et les notes y afférentes ainsi que dans le rapport de gestion connexe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

Pour obtenir un exemplaire de ces documents, veuillez vous adresser par écrit au secrétaire général de la Société, à l'adresse suivante : Tour Aimia, 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2, Canada.

Les documents précités se trouvent également sur notre site Web, à l'adresse www.aimia.com, et sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Tous nos communiqués sont accessibles sur notre site Web.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Questions et demandes d'aide

Si vous avez des questions au sujet de la présente circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec AST, agent des transferts pour les actions ordinaires et les actions privilégiées de la Société, au 1 800 387-0825, ou avec notre conseiller stratégique des actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale, sans frais en Amérique du Nord, au 1 866 879-7644 ou à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 416 867-2272 ou par courriel, à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Approbation des administrateurs

Le contenu de la présente circulaire et son envoi aux actionnaires de la Société ont été approuvés par les administrateurs de la Société.

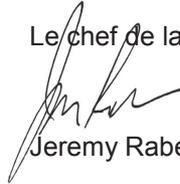
Fait à Montréal, dans la province de Québec, le 26 novembre 2018.

Le président du conseil d'administration,



Robert E. Brown

Le chef de la direction,



Jeremy Rabe

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors en composant le 1 866 879-7644 sans frais en Amérique du Nord ou le 1 416 867-2272 de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Annexe A

Résolution relative à l'opération

PRÉAMBULE :

- A. Aimia Inc. (la « **Société** ») a conclu une convention d'achat d'actions (la « **convention** ») datée du 26 novembre 2018 entre la Société, Aimia Canada Inc. et Air Canada, aux termes de laquelle Air Canada a convenu d'acheter la totalité des actions émises et en circulation du capital d'Aimia Canada Inc. (l'« **opération proposée** »).
- B. L'opération proposée peut constituer une vente de la quasi-totalité des biens de la Société en vertu de la loi sur les sociétés applicable, laquelle exige l'approbation des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions privilégiées de la Société (collectivement, les « **actionnaires** »), votant ensemble en tant que catégorie unique, par voie de résolution spéciale.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS D'ACTION ORDINAIRES ET D'ACTION PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ, VOTANT ENSEMBLE EN TANT QUE CATÉGORIE UNIQUE, QUE :

1. La vente de la quasi-totalité des biens de la Société conformément aux modalités, aux conditions et aux dispositions de la convention soit, et elle est par les présentes, approuvée en vertu de l'article 189 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. La signature de la convention et l'autorisation de celle-ci soient par les présentes ratifiées et confirmées.
3. La Société soit, et elle est par les présentes, autorisée à remplir ses obligations aux termes de la convention, y compris de réaliser la vente des actions prévue dans la convention.
4. Malgré l'approbation de cette résolution par les actionnaires de la Société, les administrateurs de la Société soient par les présentes autorisés et habilités, à leur gré, sans qu'aucun autre avis à l'intention des actionnaires de la Société ni qu'aucune autre approbation de leur part ne soient requis, à modifier la convention ou toute entente qui y est accessoire dans la mesure permise par les modalités de celle-ci ou, sous réserve des modalités de la convention, à ne pas réaliser une opération ou toutes les opérations envisagées dans cette convention.
5. Tout administrateur ou dirigeant de la Société, agissant seul, reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société ou en son nom, de signer et de remettre (ou de faire en sorte que soient signés et remis) tous les autres actes, accords, documents ou écrits, de payer tous les frais et de prendre toute autre mesure qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent selon les modalités et les conditions pouvant être approuvées de temps à autre par le conseil d'administration de la Société, laquelle approbation étant attestée de façon concluante par la signature de ces actes, accords, documents et écrits ou par la prise de mesures par ces administrateurs ou dirigeants.

Annexe B

Résolution relative à la réduction du capital déclaré

PRÉAMBULE :

- A. Aimia Inc. (la « **Société** ») désire réduire le compte capital déclaré tenu pour les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») à un montant global d'au moins 1 000 000 \$ en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »).

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ, QUE :

1. Le compte capital déclaré tenu pour les actions ordinaires puisse et il peut par les présentes être réduit à un montant global d'au moins 1 000 000 \$, conformément au paragraphe 38(1) de la LCSA, sans paiement ni distribution aux porteurs d'actions ordinaires (les « **porteurs d'actions ordinaires** »), et que le conseil d'administration soit et il est par les présentes autorisé à choisir le moment de la mise en œuvre de cette réduction approuvée du capital déclaré de même que le montant précis de la réduction conformément à ce qui précède.
2. Malgré l'approbation de cette résolution par les porteurs d'actions ordinaires, les administrateurs de la Société soient par les présentes autorisés et habilités, à leur gré, sans qu'aucun autre avis à l'intention des actionnaires ordinaires ni qu'aucune autre approbation de leur part ne soient requis, à décider ou non de mettre en œuvre la présente résolution spéciale de même que, si elle est mise en œuvre, à fixer la date de celle-ci, ou à révoquer la présente résolution spéciale avant qu'il y soit donné suite, et à décider de ne pas procéder à la réduction du capital déclaré des actions ordinaires.
3. Tout administrateur ou dirigeant de la Société, agissant seul, reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société ou en son nom, de signer et de remettre (ou de faire en sorte que soient signés et remis) tous les autres documents et de prendre toute autre mesure qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente résolution, la signature d'un tel document ou la prise d'une telle mesure constituant une preuve concluante de cette décision.

Annexe C
Avis quant au caractère équitable

[traduction]



RBC Marchés des Capitaux

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

1, Place Ville Marie

Bureau 300

Montréal (Québec) H3B 4R8

Téléphone : (514) 878-7000

1-800-361-5202

Le 26 novembre 2018

Le conseil d'administration
Aimia Inc.
Tour Aimia
525, avenue Viger Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 0B2

À l'attention du conseil d'administration,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), société membre de RBC Marchés des Capitaux, comprend qu'Aimia Inc. (« Aimia » ou la « Société »), Aimia Canada Inc. (« Aimia Canada ») et Air Canada (l'« acheteur ») envisagent de conclure une convention d'achat d'actions devant être datée du 26 novembre 2018 (la « convention ») aux termes de laquelle l'acheteur fera l'acquisition, auprès de la Société, de la totalité des actions en circulation d'Aimia Canada contre un produit en espèces de 450 M\$ (l'« opération »). Dans le cadre de l'opération, le passif relatif aux frais d'échange futurs d'Aimia Canada, évalué sur le bilan consolidé de la Société à 1,9 G\$, demeurerait une obligation d'Aimia Canada. Les modalités de l'opération seront décrites plus en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire »), laquelle sera transmise par la poste aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées de série 1, de série 2 et de série 3 de la Société (collectivement, les « actionnaires ») en lien avec l'opération.

Le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») a créé un comité spécial d'administrateurs indépendants (le « comité spécial »), qui a retenu les services de RBC pour qu'elle fournisse des conseils et de l'aide au conseil dans le cadre de l'évaluation de l'opération, y compris la préparation et la remise au conseil de l'avis de RBC (l'« avis quant au caractère équitable ») quant au caractère équitable de la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération, sur le plan financier, pour la Société. RBC n'a pas préparé d'évaluation de la Société, d'Aimia Canada ou de leurs titres ou actifs respectifs et l'avis quant au caractère équitable ne doit pas être interprété en ce sens.

Mission

La Société a initialement communiqué avec RBC au sujet d'une éventuelle mission de services-conseils en lien avec des solutions de rechange stratégiques en mai 2017 et les services de RBC ont officiellement été retenus par la Société aux termes d'une convention intervenue entre la Société et RBC (la « convention de mission initiale ») datée du 26 mai 2017. Par la suite, les services de RBC ont officiellement été retenus par le comité spécial du conseil à l'égard d'une vente potentielle d'Aimia Canada aux termes d'une convention intervenue entre la Société et RBC (la « convention de mission ») datée du 26 mai 2018. Les modalités de la convention de mission prévoient que RBC se verra verser des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, y compris des honoraires qui sont subordonnés à un changement de contrôle d'Aimia Canada. De plus, RBC se verra rembourser les dépenses raisonnables qu'elle aura engagées et se verra indemniser par la Société dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion de l'avis quant au caractère équitable dans son intégralité et d'un résumé de cet avis dans la circulaire et au dépôt de l'avis, au besoin, par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités réglementaires analogues dans chaque province et dans chaque territoire du Canada.

Relation avec les parties intéressées

Ni RBC ni les membres du même groupe ne sont, relativement à la Société, à Aimia Canada, à l'acheteur ou à une personne qui a un lien avec ceux-ci ou à un membre du même groupe que ceux-ci, respectivement, un initié, une personne qui a un lien ou un membre du même groupe (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), respectivement. RBC n'a pas été chargée de fournir des services de conseils financiers ni n'a participé à un financement touchant la Société, l'acheteur ou des personnes qui ont des liens avec eux ou des membres du même groupe, respectivement, au cours des deux dernières années, autres que les services fournis aux termes de la convention de mission initiale, la convention de mission et tel qu'il est décrit aux présentes. En 2017, RBC a agi à titre de conseiller financier d'Aimia dans le cadre de la vente de ses activités de fidélisation des canaux et des employés. En 2018, RBC a agi à titre de conseiller financier d'Aimia dans le cadre de la vente de ses activités liées au programme de fidélisation Nectar. À l'heure actuelle, RBC agit à titre d'agent, de cochef de file et de teneur de livres de la facilité de crédit renouvelable de 300 M\$ d'Aimia. En 2017, RBC a également agi à titre de conseiller financier d'Aimia à l'égard d'un dossier confidentiel. Il est possible que RBC, à l'avenir, dans le cours normal de ses activités, fournisse des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à la Société, à l'acheteur ou à des personnes qui ont des liens avec eux ou à des membres du même groupe, respectivement. La Banque Royale du Canada, actionnaire de contrôle de RBC, fournit des services bancaires à la Société et à l'acheteur dans le cours normal de ses activités.

RBC agit comme négociant et courtier, pour son propre compte et comme mandataire, dans d'importants marchés des capitaux et, par conséquent, pourrait avoir détenu et pourra détenir à l'avenir des positions sur des titres de la Société, de l'acheteur ou de personnes qui ont des liens avec eux ou des membres du même groupe, respectivement, et, à l'occasion, pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer des opérations pour le compte de ces entreprises ou de clients pour lesquelles elle a reçu ou pourrait recevoir une rémunération. En tant que courtier en placement, RBC effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients au sujet de questions liées aux placements, notamment à l'égard de la Société, de l'acheteur ou de l'opération.

Compétences de RBC Marchés des Capitaux

RBC est l'une des premières banques d'affaires en importance au Canada et exerce des activités dans tous les aspects du financement de sociétés et de gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et des acquisitions, de la vente de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, des opérations sur titres et de la recherche en matière de placements. RBC Marchés des Capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis quant au caractère équitable exprimé dans les présentes représente l'avis de RBC, et la forme et la teneur des présentes ont été approuvées aux fins de leur publication par un comité de ses directeurs, qui ont tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissements et d'avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis quant au caractère équitable, nous avons, entre autres, passé en revue ou fait ce qui suit et nous nous sommes fiés à ce qui suit :

1. la plus récente version, datée du 26 novembre 2018, de la circulaire (le « projet de circulaire »);
2. la plus récente version, datée du 26 novembre 2018, de la convention;
3. la convention de blocage, datée du 20 août 2018 (dans sa version modifiée), conclue entre Mittleman Brothers, LLC, Mittleman Investment Management, LLC (avec Mittleman Brothers, LLC, « Mittleman »), la Société, l'acheteur, La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Corporation VISA Canada, portant sur l'engagement de Mittleman de voter en faveur de l'opération;
4. les états financiers audités de la Société pour chacun des cinq derniers exercices clos du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017;
5. les rapports intermédiaires non audités de la Société pour les trimestres clos le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2018;
6. les rapports annuels de la Société pour chacun des deux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017;
7. les avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et les circulaires de sollicitation de procurations de la Société pour chacun des deux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017;
8. les notices annuelles de la Société pour chacun des deux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017;
9. les états financiers sectoriels historiques de la Société pour chacun des cinq exercices clos du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017;
10. les états financiers historiques non audités d'Aimia Canada pour les deux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017;
11. le budget de gestion interne de la Société, sur une base consolidée et séparée par unité d'exploitation, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
12. le budget de gestion interne d'Aimia Canada pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
13. les états financiers projetés non audités de la Société, sur une base consolidée, préparés par la direction de la Société, pour les exercices qui seront clos du 31 décembre 2018 jusqu'en 2030;

14. les états financiers projetés non audités d'Aimia Canada, préparés par la direction de la Société, pour les exercices qui seront clos du 31 décembre 2018 jusqu'en 2030;
15. des discussions avec la haute direction de la Société;
16. des discussions avec les conseillers juridiques de la Société;
17. des renseignements publics concernant l'entreprise, les activités, le rendement financier et les antécédents boursiers de la Société et d'autres sociétés ouvertes sélectionnées que nous avons jugés pertinents;
18. des renseignements publics concernant d'autres opérations de nature comparable que nous avons jugés pertinents;
19. des renseignements publics concernant le secteur de la fidélisation de la clientèle;
20. des rapports de recherche sur les titres portant sur la Société et le secteur de la fidélisation de la clientèle;
21. les déclarations figurant dans les attestations qui nous étaient destinées, en date des présentes, fournies par des membres de la haute direction de la Société relativement à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements sur lesquels est fondé l'avis quant au caractère équitable; et
22. les autres renseignements, demandes de renseignements et analyses concernant les sociétés, les secteurs et les marchés des capitaux que RBC jugeait nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de RBC, la Société ne lui a refusé aucun accès aux renseignements demandés.

Hypothèses et limites

Avec l'approbation du conseil et comme il est prévu dans la convention de mission, RBC s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements financiers (y compris, notamment, les états financiers de la Société) et des autres renseignements, données, conseils, avis ou déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques, des membres de la haute direction de la Société et de leurs experts-conseils et conseillers (collectivement, les « renseignements »). L'avis quant au caractère équitable est donné sous réserve de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de ces renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, et sauf tel qu'il est expressément décrit dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle des renseignements.

Des membres de la haute direction de la Société ont déclaré à RBC, dans une attestation remise à la date des présentes, entre autres, que : i) les renseignements (définis précédemment) fournis à RBC verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société ou d'Aimia Canada ou en présence d'une telle personne ou par écrit par la Société ou un membre du même groupe (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou l'un de leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins de la préparation de l'avis quant au caractère équitable étaient, à la date à laquelle ils ont été fournis à RBC et à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants, et ne contenaient ni ne contiennent aucune déclaration inexacte au sujet d'un fait important et n'omettaient pas ni n'omettent de fait important devant être déclaré pour que les renseignements, ou toute déclaration y figurant ne

soient pas trompeurs compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis à RBC; et que ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à RBC, sauf dans la mesure indiquée par écrit à RBC, il n'est survenu a) aucun changement important ou changement à l'égard d'un fait important, de nature financière ou autre, touchant la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société, d'Aimia Canada ou d'une de leurs filiales, b) aucun changement important touchant les renseignements ni c) aucun autre changement important ou changement à l'égard d'un fait important qui pourrait, dans chaque cas, raisonnablement être considéré comme important aux fins de l'avis quant au caractère équitable.

Dans le cadre de la préparation de l'avis quant au caractère équitable, RBC a formulé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions requises pour la réalisation de l'opération soient remplies et que l'information fournie ou intégrée par renvoi dans le projet de circulaire portant sur la Société, Aimia Canada ainsi que sur leurs filiales et membres du même groupe respectifs et l'opération soit exacte, à tous les égards importants.

L'avis quant au caractère équitable se fonde sur l'état des marchés des valeurs mobilières, la conjoncture économique et la situation financière et commerciale générale à la date des présentes et sur les conditions et perspectives financières et autres de la Société, d'Aimia Canada et de leurs filiales et membres du même groupe respectifs, comme ils sont reflétés dans les renseignements et ont été décrits au cours des discussions de RBC avec la direction de la Société. Dans ses analyses et dans le cadre de la préparation de l'avis quant au caractère équitable, RBC a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, de la situation commerciale et de la conjoncture économique en général et d'autres questions, dont bon nombre échappent à la volonté de RBC ou des parties qui participent à l'opération.

L'avis quant au caractère équitable s'adresse au conseil et aucune autre personne que le conseil ne peut l'utiliser ou s'y fier sans le consentement exprès écrit préalable de RBC. L'avis quant au caractère équitable est donné à la date des présentes et RBC décline tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque d'un changement visant un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis quant au caractère équitable qui peut être communiqué à RBC ou dont elle pourrait prendre connaissance après la date des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, si un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis quant au caractère équitable devait changer de façon importante après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis quant au caractère équitable.

RBC est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de choisir des parties des analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans analyser l'ensemble des facteurs et des analyses ensemble, peut créer une opinion trompeuse du processus sous-jacent à l'avis quant au caractère équitable. La préparation d'un avis quant au caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait mettre l'accent de façon indue sur un facteur ou une analyse en particulier. L'avis quant au caractère équitable ne doit pas être considéré comme une recommandation faite à un actionnaire concernant le vote en faveur de l'opération.

Analyse sur le caractère équitable

Démarche en ce qui concerne le caractère équitable

Pour établir le caractère équitable de la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération, sur le plan financier, pour la Société, RBC a principalement pris en considération une comparaison entre la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération et les résultats d'une analyse portant sur l'actualisation des flux de trésorerie d'Aimia Canada, et s'y est fiée.

RBC a également passé en revue et comparé i) des multiples financiers choisis, dans la mesure où il était possible de le faire en se fondant sur des renseignements publics, d'opérations antérieures choisies et ii) des multiples financiers choisis de sociétés axées sur la fidélisation de la clientèle dont les titres se négocient en bourse, à des multiples que suggère la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération. Comme ces multiples provenaient d'entités dont les sources de revenus sont beaucoup plus diversifiées et/ou qui ont scellé des contrats à long terme, contrairement au cas d'Aimia Canada, RBC ne s'est pas fiée à cette méthode.

Conclusion en ce qui concerne le caractère équitable

En fonction et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, à la date des présentes, la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération est équitable, sur le plan financier, pour la Société.

Nous vous prions, Mesdames, Messieurs, d'accepter nos salutations cordiales,

« Signé »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Annexe D
Droits à la dissidence
Article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Droit à la dissidence

190 (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

Droit complémentaire

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Remboursement des actions

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

Dissidence partielle interdite

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

Opposition

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Avis de résolution

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

Demande de paiement

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

Déchéance

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

Endossement du certificat

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

Suspension des droits

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

Offre de versement

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Modalités identiques

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

Demande de la société au tribunal

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

Demande de l'actionnaire au tribunal

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Compétence territoriale

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

Absence de caution pour frais

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Parties

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;

b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Experts

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

Intérêts

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

Avis d'application du par. (26)

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Effet de l'application du par. (26)

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

Limitation

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

DES QUESTIONS? BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord

☎ 1.866.879.7644

@ Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Télécopieur : 416 867-2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1 866 545-5580

À frais virés, pour les banques et les courtiers

(à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 416 867-2272



KINGSDALE Advisors